JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1≈ janvier) tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 4
avec la propriété industrielle	116,00 4
Étranger	
sans la propriété industrielle	85,00 4
avec la propriété industrielle	137,00 4
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 4
avec la propriété industrielle	166,00 4
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .	55,00 4

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérances libres, locations gérances	8,50 €
Commerces (cessions, etc)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc)	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 6.968 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1696).
- Ordonnance Souveraine n° 6.969 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1696).
- Ordonnance Souveraine n° 6.970 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1697).
- Ordonnance Souveraine n° 6.984 du 20 juin 2018 relative à la création et à la gestion des aires marines protégées (p. 1697).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2018-552 du 21 juin 2018 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du Monaco Yacht Show (p. 1699).
- Arrêté Ministériel n° 2018-553 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1700).
- Arrêté Ministériel n° 2018-554 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1700).
- Arrêté Ministériel n° 2018-555 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1701).
- Arrêté Ministériel n° 2018-556 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1701).

- Arrêté Ministériel n° 2018-557 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1702).
- Arrêté Ministériel n° 2018-558 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1702).
- Arrêté Ministériel n° 2018-559 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1703).
- Arrêté Ministériel n° 2018-560 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1703).
- Arrêté Ministériel n° 2018-561 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1703).
- Arrêté Ministériel n° 2018-562 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1704).
- Arrêté Ministériel n° 2018-563 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1704).
- Arrêté Ministériel n° 2018-564 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1705).
- Arrêté Ministériel n° 2018-565 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1705).
- Arrêté Ministériel n° 2018-566 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1705).
- Arrêté Ministériel n° 2018-567 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1706).
- Arrêté Ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1706).
- Arrêté Ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1707).

- Arrêté Ministériel n° 2018-570 du 21 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS », en abrégé « CAVPA », au capital de 2.500.000 euros (p. 1707).
- Arrêtés Ministériels n° 2018-580 et n° 2018-581 du 21 juin 2018 autorisant deux masseurs-kinésithérapeutes à exercer leur profession en association (p. 1707 et p. 1708).
- Arrêté Ministériel n° 2018-610 du 21 juin 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1708).
- Arrêté Ministériel n° 2018-611 du 20 juin 2018 relatif aux aires marines protégées du Larvotto et du tombant des Spélugues (p. 1709).
- Arrêté Ministériel n° 2018-612 du 25 juin 2018 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique (p. 1710).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-13 du 25 juin 2018 maintenant, sur sa demande, un greffier en position de détachement (p. 1710).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- Arrêté Municipal n° 2018-2492 du 19 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés) (p. 1710).
- Arrêté Municipal n° 2018-2565 du 19 juin 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1711).
- Arrêté Municipal n° 2018-2615 du 19 juin 2018 abrogeant l'arrêté municipal n° 2017-4501 du 21 décembre 2017 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 1711).
- Arrêté Municipal n° 2018-2764 du 20 juin 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) (p. 1711).
- Arrêté Municipal n° 2018-2779 du 20 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale) (p. 1712).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MNISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1712).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1712).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-117 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers (p. 1713).

Avis de recrutement n° 2018-118 d'un Garçon de bureau au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 1713).

Avis de recrutement n° 2018-119 d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics (p. 1713).

Avis de recrutement n° 2018-120 d'un Archiviste à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (p. 1714).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1715).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019 (p. 1715).

Bourses de stage (p. 1715).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire

Nouvelle composition du Conseil de l'Ordre des Médecins (p. 1715).

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2018 (p. 1716).

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2018 (p. 1716).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres pour la location et l'entretien d'une unité complète de reprographie (p. 1716).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2018 - Chargé de partenariats financiers dans la région Proche-Orient auprès de l'IECD - (Beyrouth au Liban) (p. 1717).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-84 d'un poste de Chef de Service aux Services Techniques Communaux (p. 1718).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2018-RC-05 du 4 juin 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou », dénommé « Étude REACH » (p. 1719).

Délibération n° 2018-39 du 21 mars 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumabcetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou », dénommé « Étude REACH » présenté par le Groupe d'Oncologie Radiothérapie Tête Et Cou (GORTEC), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1720).

INFORMATIONS (p. 1725).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1727 à p. 1800).

Annexes au Journal de Monaco

Débats du Conseil National - 803ème Séance Publique du 30 novembre 2017 (p. 1555 à p. 1625).

Publication n° 260 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 44).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.968 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 12.157 du 28 janvier 1997 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 février 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Véronique HAREL (nom d'usage Mme Véronique LONGO), Attaché à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 6.969 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.946 du 7 juillet 1993 portant nomination du Directeur du Jardin Exotique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Marie Solichon, Directeur du Jardin Exotique, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 9 juillet 2018.

Art. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Marie Solichon.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 6.970 du 11 juin 2018 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.833 du 16 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Commiscomptable à la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Olga Testa, Commis-comptable au sein de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 9 juillet 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson. Ordonnance Souveraine n° 6.984 du 20 juin 2018 relative à la création et à la gestion des aires marines protégées.

ALBERT II PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu le Code de la mer et notamment ses articles L.210-1, L.230-1, L.230-2, L.241-3, et L.244-2:

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.931 du 30 septembre 1980 rendant exécutoire la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, ainsi que deux Protocoles, faite à Barcelone le 16 février 1976 :

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.403 du 30 septembre 1985 rendant exécutoire la Convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française signée à Paris le 16 février 1984;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention Internationale du 23 juin 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire à Monaco la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le protocole sur les aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée (dit Protocole ASPIM) et de ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'Accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996;

Vu Notre Ordonnance n° 67 du 23 mai 2005 portant application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adoptée à Washington le 3 mars 1973;

Vu Notre Ordonnance n° 3.131 du 14 février 2011 relative à l'exploitation des ressources vivantes ;

Vu l'avis du Conseil de la mer en date du 26 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Sont insérées dans le Code de la mer (deuxième partie : ordonnances souveraines), dans le Titre III intitulé « La protection du milieu marin » du livre II intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », les dispositions ainsi rédigées :

« Article O.230-2

Constitue une aire marine protégée toute zone relevant de l'article L.210-1 du Code de la mer, géographiquement délimitée et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation de la diversité biologique et des habitats naturels, au service d'une gestion durable du milieu marin.

Article O.230-3

Sont instituées les aires marines protégées du Larvotto et du tombant des Spélugues délimitées ainsi qu'il suit :

1° l'aire marine du Larvotto délimitée à l'Est par la frontière des eaux territoriales et à l'Ouest par l'anse de la plage du Larvotto, dûment balisée, et dont les coordonnées WGS 84 exprimées en degrés minutes décimales sont les suivantes :

- * 7°25',992268 E et 43°44',675257 N
- * 7°26',003380 E et 43°44',656544 N
- * 7°26',096361 E et 43°44',543311 N
- * 7°26',480481 E et 43°44',660441 N
- * 7°26',605067 E et 43°44',809262 N
- * 7°26',349620 E et 43°44',940591 N

2° l'aire marine du tombant des Spélugues délimitée à l'Est par l'anse de l'ancien port du Portier, à l'Ouest par la jetée Lucciana et dont les coordonnées WGS 84 exprimées en degrés minutes décimales sont les suivantes :

- * 7°25',786811 E et 43°44',217792 N
- * 7°25',851643 E et 43°44',259305 N
- * 7°25',880763 E et 43°44',312107 N
- * 7°25',804010 E et 43°44',330712 N

Article O.230-4

La gestion des aires marines protégées est confiée à un Comité National de Suivi des Aires Marines Protégées, à un Groupe de Coordination pour les Aires Marines Protégées et à un organisme ayant la qualité de gestionnaire selon les modalités fixées aux articles suivants.

Article O.230-5

Le Comité National de Suivi des Aires Marines Protégées a pour mission :

- 1) de valider le plan de gestion quinquennal et le programme d'action ;
- 2) de valider le budget global du plan de gestion quinquennal;
- de nommer le responsable de gestion des aires marines protégées agissant pour le gestionnaire;
- de veiller à la bonne gestion de l'aire marine protégée et à la réalisation des missions confiées au gestionnaire;
- de mettre en œuvre toute action ou d'assurer toute tâche qui pourrait lui être confiée par le Ministre d'État en relation avec les aires marines protégées.

La composition du Comité National de Suivi des Aires Marines Protégées est fixée par arrêté ministériel.

Le Comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité est assuré par le responsable de gestion des aires marines protégées.

Article O.230-6

Le Groupe de Coordination pour les Aires Marines Protégées a pour mission d'assurer la continuité des activités du Comité National de Suivi entre ses réunions, et notamment :

- de veiller à la cohérence du plan de gestion quinquennal et du programme d'action associé avec les politiques publiques, et à la mise en œuvre de ce plan et de ce programme;
- 2) de déterminer les aides techniques et financières éventuelles à apporter aux projets s'inscrivant dans ses objectifs de gestion.

La composition du Groupe de Coordination pour les Aires Marines Protégées est fixée par arrêté ministériel.

Le Groupe de Coordination se réunit périodiquement sur convocation du responsable de gestion sur justification de la demande d'au moins trois de ses membres.

Le secrétariat du Groupe de Coordination Gestion est assuré par le responsable de gestion des aires marines protégées.

Article O.230-7

Le gestionnaire a pour mission :

- 1) d'élaborer un plan de gestion quinquennal, qui détermine les mesures de protection, de connaissance, de mise en valeur et de développement durable dans les aires marines protégées ainsi que son programme d'action associé;
- 2) de mettre en œuvre le plan de gestion quinquennal des aires marines protégées et le programme d'action associé;
- de proposer au Comité National de Suivi des Aires Marines Protégées un responsable de gestion de ces aires pour la réalisation de ses missions;
- 4) de participer, en sa qualité de gestionnaire d'Aires Marines Protégées, à des activités ou instances en relation avec la gestion et les réseaux internationaux d'aires marines protégées;
- de gérer toutes autres activités connexes qui lui seraient confiées par le Comité National de Suivi des Aires Marines Protégées.

Le gestionnaire est nommé par arrêté ministériel.

Le responsable de gestion est également en charge de l'élaboration d'un rapport d'activité annuel et de l'organisation des réunions des Comité et Groupe visés aux articles O.230-5 et O.230-6 du Code de la mer.

Il est nommé par le Comité National de Suivi des Aires Marines Protégées sur proposition du gestionnaire, pour une durée de cinq ans renouvelable. »

ART. 2.

L'article O.244-9 du Code de la mer est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute pêche, quel qu'en soit le genre, est interdite dans les aires marines protégées du Larvotto et du tombant des Spélugues.

L'interdiction de pêche s'appliquant à l'aire marine du tombant des Spélugues peut faire l'objet d'une dérogation, laquelle ne s'applique qu'à la pêche professionnelle sur la base d'une autorisation délivrée par le Directeur des Affaires Maritimes, après avis de l'organisme chargé de la gestion de cette aire. Une telle autorisation n'est délivrée que dans la mesure où les prélèvements sont compatibles avec la préservation de l'écosystème de cette aire marine protégée et sont réalisés avec des engins de pêche spécialement mentionnés. »

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince, Le Secrétaire d'État : J. Boisson.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-552 du 21 juin 2018 réglementant l'accès au port de la Condamine à l'occasion du Monaco Yacht Show.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.198 du 27 mars 1998 portant Code de la mer, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 16 août 1960 conférant au Directeur de la Sûreté Publique des attributions en matière de police maritime ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-419 du 13 août 2007 portant règlement général des ports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Pendant la période du mercredi 26 septembre 2018 à 00 h 01 au samedi 29 septembre 2018 à 23 h 59, l'accès au port de la Condamine est restreint.

ART. 2.

De 00 h 00 à 07 h 00, le port est fermé en entrée et en sortie à tout trafic.

ART. 3.

De 07 h 01 à 23 h 59, seuls les navires munis d'un badge d'identification du Monaco Yacht Show sont autorisés à pénétrer dans le port.

ART. 4.

Les dispositions des articles 2 et 3 ne sont pas applicables aux navires de l'État, ni aux navires d'assistance et de secours.

ART. 5.

La Direction des Affaires Maritimes et la Direction de la Sûreté Publique -. Division de Police Maritime et Aéroportuaire peuvent, à titre exceptionnel, accorder des dérogations aux interdictions édictées aux articles 2 et 3.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

Art. 7.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2018-553 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Abdellah ATHANOUTI MOHAMED, né le 25 mars 1997 à Francfort-sur-le-Main (Allemagne).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-554 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Rached Beizig, né le 30 juillet 1985 en Tunisie.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-555 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Abdellah Ouelji Lafsahi, né le 8 août 1982 à Khouribga (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-556 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Jean-Michel Rakoto, né le 21 avril 1992 à Mahavanona (Madagascar).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-557 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du $20 \ \mathrm{juin} \ 2018$;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Hani RAMADAN, né le 2 juin 1959 à Genève (Suisse).

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-558 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Madame Ana Marilú Reyna Castillo, née le 9 janvier 1979 à Monterrey (Mexique).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2018-559 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Kaybe Luan RIBEIRO GUIMARAES, né le 25 octobre 1996.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-560 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Antonio SAEZ MARTINEZ, né le 17 février 1970 à Grenade (Espagne).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-561 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Abdelkader Belhad Delelloul, né le 19 octobre 1979 à Mostaganem (Algérie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-562 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Muhammad Khairul BIN MOHAMED, né le 30 août 1992 à Singapour (République de Singapour).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-563 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Luigi Constantin BOICEA, né le 24 septembre 1998 à Craiova (Roumanie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2018-564 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Fouad BOUCHIHAN, né le 25 novembre 1990 à Bni Oulichk (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-565 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Ilyass Chentouf, né le 6 juin 1997 à Bni Gorfett (Maroc).

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-566 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Ilyas EL ALLAOUI BEKKAOUI, né le 13 août 1995 à Tanger (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-567 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont enus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Junaid HAMEED PARVEN, né le 9 janvier 1994 à Chianwali-Gujranwala (Pakistan).

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-568 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Madame Amira Lashhab, née le 4 août 1988 à Jeddah (Arabie Saoudite).

Art. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2018-569 du 21 juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Aziz Mezroui Ramdani, né le 12 mars 1988 à Beni Attia (Maroc).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1er janvier 2019.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-570 du 21 juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Centrale d'Achats et de Ventes Pour tous Approvisionnements », en abrégé « CAVPA », au capital de 2.500.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS », en abrégé « CAVPA », agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 2017 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 2017.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-580 du 21 juin 2018 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1^{er} septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Serge Torreilles, masseurkinésithérapeute, en faveur de Mme Florence Oelker (nom d'usage Mme Florence Biondi-Oelker);

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence Oelker (nom d'usage Mme Florence Biondi-Oelker), masseur-kinésithérapeute, est autorisée à exercer sa profession à titre libéral en association avec M. Serge Torreilles, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-581 du 21 juin 2018 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes;

Vu l'arrêté ministériel n° 99-379 du 30 août 1999 déterminant les actes médicaux ne pouvant être pratiqués que par des médecins ou pouvant être pratiqués également par des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-485 du 1er septembre 2008 réglementant les conditions de délivrance des autorisations d'exercer aux auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la requête formulée par M. Serge Torreilles, masseurkinésithérapeute en faveur de Mme Julia Kuhn (nom d'usage Mme Julia Gattuso);

Vu l'avis émis par l'Association Monégasque des Masseurs-Kinésithérapeutes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Julia Kuhn (nom d'usage Mme Julia Gattuso), masseurkinésithérapeute, est autorisée à exercer son art à titre libéral en association avec M. Serge Torreilles, dans un lieu d'exercice professionnel commun.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-610 du 21 juin 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.564 du 13 septembre 2017 portant nomination de fonctionnaires au Secrétariat du Département des Relations Extérieures et de la Coopération ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-891 du 26 décembre 2017 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Anaïs Kemblinsky (nom d'usage Mme Anaïs Fanjat), en date du 3 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 mai 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Anaïs Kemblinsky (nom d'usage Mme Anaïs Fanjat), Secrétaire des Relations Extérieures au Secrétariat du Département des Relation Extérieures et de la Coopération, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 1er juillet 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

Arrêté Ministériel n° 2018-611 du 20 juin 2018 relatif aux aires marines protégées du Larvotto et du tombant des Spélugues.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution;

Vu le Code de la mer et notamment ses articles L.230-1, L.230-2 et O.230-2 à O.230-5 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 26 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État :

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Sont insérées dans le Code de la mer (troisième partie : arrêtés ministériels), dans le Titre III intitulé « La protection du milieu marin » du Livre II intitulé « Des espaces maritimes monégasques et du milieu marin », les dispositions ainsi rédigées :

« Article A.230-4:

Le Comité National de Suivi des Aires Marines Protégées est composé comme suit :

- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, ou son représentant, Président;
- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, ou son représentant;
- Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant;

- Le Vice-Président et Administrateur Délégué de la Fondation Prince Albert II de Monaco, ou son représentant;
- Le Directeur Général de l'Institut Océanographique, Fondation Albert I^{er}, Prince de Monaco, ou son représentant;
- Un représentant du Centre Scientifique de Monaco ;
- Le Directeur des Affaires Maritimes, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Environnement, ou son représentant.

Assiste au Comité National de Suivi sans voix délibérative :

· Le gestionnaire des Aires Marines Protégées.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article A.230-5:

Le Groupe de Coordination pour les Aires Marines Protégées comprend :

- Le Vice-Président et Administrateur Délégué de la Fondation Prince Albert II de Monaco, ou son représentant;
- Le Directeur des Affaires Maritimes, ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Environnement, ou son représentant ;
- Le Chef de la Division de Police Maritime et Aéroportuaire, ou son représentant;
- Le gestionnaire des Aires Marines Protégées ;
- Le responsable de gestion désigné en application des dispositions du chiffre 3 de l'article O.230-5.

Le Groupe de coordination peut se faire assister de tout expert ou sapiteur. »

ART. 2.

Pour l'application des dispositions du chiffre 3 de l'article 0.230-5 du Code de la mer, l'Association dénommée « Association Monégasque pour la Protection de la Nature », en abrégé « A.M.P.N. », est nommée gestionnaire des Aires Marines Protégées instituées par l'article 0.230-3.

Art. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'hôtel du Gouvernement, le vingt juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle. Arrêté Ministériel n° 2018-612 du 25 juin 2018 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-866 du 14 décembre 2017 portant majoration du traitement indiciaire de base de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juin 2018 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Le traitement indiciaire de base afférent à l'indice 100, visé à l'article 29 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée, et à l'article 27 de la loi n° 1.096 du 7 août 1986, modifiée, susvisée, est porté à la somme annuelle de 6.962.86 €, à compter du 1^{er} juillet 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État, S. Telle.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2018-13 du 25 juin 2018 maintenant, sur sa demande, un greffier en position de détachement.

Nous, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, notamment ses articles 47 à 50 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.722 du 21 mars 2005 portant titularisation d'un greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Vu l'arrêté n° 2017-14 du 28 juillet 2017 plaçant, sur sa demande, un greffier en position de détachement ;

Vu la demande de maintien en position de détachement présentée le 9 mai 2018 par Mme Sandrine Ferrer épouse JAUSSEIN, greffier;

Considérant que l'emploi qui est occupé relève du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires de l'État, qui permet le détachement sollicité;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine Ferrer (nom d'usage Sandrine Ferrer-Jaussein), greffier au Greffe général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès du Tribunal du Travail à compter du 21 août 2018 pour une période de trois années.

Fait au Palais de Justice, le vingt-cinq juin deux mille dix-huit.

Le Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État,

L. Anselmi.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-2492 du 19 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1065 du 19 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Attaché dans les Services Communaux (Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume RAYNAUD est nommé en qualité d'Attaché au Service du Domaine Communal, Commerce Halles et Marchés et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} juillet 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juin 2018.

Le Maire,
G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2018-2565 du 19 juin 2018 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2017-3292 du 7 septembre 2017 portant nomination et titularisation d'une Directrice Puéricultrice dans les Services Communaux (Crèche de l'Olivier - Service d'Actions Sociales) ;

Vu la demande présentée par Mlle Julie Peglion, tendant à être placée en position de disponibilité;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mlle Julie Peglion, Directrice Puéricultrice à la Crèche de l'Olivier de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois à compter du 28 juin 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 19 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juin 2018.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2018-2615 du 19 juin 2018 abrogeant l'arrêté municipal n° 2017-4501 du 21 décembre 2017 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2017-4501 du 21 décembre 2017 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) est abrogé, à compter du 27 août 2018.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 19 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 19 juin 2018.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté Municipal n° 2018-2764 du 20 juin 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Technicien dans les Services Communaux (Médiathèque Communale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Technicien à la Médiathèque Communale.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- avoir une grande connaissance des techniques liées à l'archivage et à la conservation ;

- avoir une bonne connaissance de l'environnement informatique (Word, Excel, Lotus Notes, logiciel bibliothéconomique);
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans la gestion d'établissements accueillant du public ;
 - savoir gérer un stock et des livraisons ;
 - être apte à travailler en équipe ;
- être apte à porter des charges lourdes et manipuler des documents fragiles ;
- être d'une grande disponibilité d'horaires de travail, notamment en soirée et les samedis.

ART 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- Mme Françoise RIBOUT (nom d'usage Mme Françoise GAMERDINGER), Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,
- M. Olivier RICHELMI, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

Art. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 juin 2018.

Le Maire, G. Marsan. Arrêté Municipal n° 2018-2779 du 20 juin 2018 portant nomination et titularisation d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2018-1131 du 22 mars 2018 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Police Municipale);

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

M. Jérémy PAUCHARD est nommé en qualité de Surveillant à la Police Municipale et titularisé dans le grade correspondant, avec effet au 1^{er} juillet 2018.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 20 juin 2018, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'État.

Monaco, le 20 juin 2018.

Le Maire, G. Marsan.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-117 d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine de l'économie ou de la finance, un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine financier;
- ou, à défaut, posséder un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'économie ou de la finance;
- être de bonne moralité;
- maîtriser parfaitement les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé);
- maîtriser les outils informatiques ;
- être apte à la rédaction de comptes rendus et de rapports ;
- faire preuve de discrétion ;
- une expérience en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme serait souhaitée.

Le candidat retenu, en fonction de son diplôme et de son expérience, devra se rendre disponible pour effectuer une formation de spécialisation de 4 à 6 mois à Paris.

Avis de recrutement n° 2018-118 d'un Garçon de bureau au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Garçon de bureau au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les missions:

- l'accueil physique et téléphonique des usagers ;
- la gestion des courriers internes et externes ;
- l'enregistrement des factures et des devis sur le logiciel comptable;
- l'intendance des différents photocopieurs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'un niveau d'études équivalent au Brevet des Collèges;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B ;
- être apte à assumer le service du courrier et à porter des charges lourdes;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- avoir une bonne présentation ;
- disposer d'une aptitude marquée pour l'accueil du public ;
- avoir le sens du relationnel et du travail en équipe.

Avis de recrutement n° 2018-119 d'un Conducteur de trayaux à la Direction des Trayaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Conducteur de travaux à la Direction des Travaux Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions du poste consistent à :

- assister en permanence les Conducteurs d'Opération en charge de l'opération;
- assurer le suivi, sur le chantier, des différentes phases de l'opération;
- vérifier et contrôler les missions du maître d'œuvre et des entreprises;
- veiller à la bonne exécution des contrats passés ;
- intervenir auprès des entreprises ;
- établir quotidiennement un rapport aux Conducteurs d'Opération sur l'évolution et la conformité des différentes phases de l'opération.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme dans le domaine du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage ou de suivi de chantier en entreprise générale;
- ou à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme de B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière de suivi de chantier du bâtiment et de travaux publics et notamment de collaboration à la maîtrise d'ouvrage, ou de bureaux d'études ou de suivi de chantier en entreprise générale;
- être de bonne moralité;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- posséder de bonnes capacités relationnelles ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion.

Avis de recrutement n° 2018-120 d'un Archiviste à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Archiviste au sein de sa Direction, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 406/523.

Les missions du poste consistent à assurer l'archivage de documents administratifs sous format papier ou numérique :

- créer, collecter, trier et classer les dossiers ;
- analyser les documents pour alimenter les bases documentaires;
- s'assurer de l'application des procédures d'archivage et de classement;
- répondre aux besoins documentaires et réaliser des recherches :
- gérer les flux documentaires ;
- sélectionner, conserver ou supprimer les dossiers en fonction de leur durée de conservation;
- mettre en place l'organisation adaptée pour la dématérialisation progressive des échanges internes.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années, principalement dans le domaine de l'archivage;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé);
- maîtriser l'outil informatique ainsi que la gestion électronique des données ;
- savoir analyser un document;
- savoir constituer et gérer une base documentaire ;
- savoir effectuer une recherche documentaire ;
- posséder des aptitudes au management d'équipe ;
- être autonome et disposer d'une capacité à travailler en équipe;
- faire preuve de discrétion et d'un respect absolu de la confidentialité;
- être rigoureux, minutieux et organisé.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 8, rue Bosio, rez-de-jardin, d'une superficie de 45 m² et 44 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 1.072 € + 50 € de charges.

Horaires de visite : les mardis 03/07 de 12 h à 13 h et 10/07 de 13 h à 14 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2018.

OFFRE DE LOCATION

D'un trois pièces sis 23, rue R.P. Louis Frolla, 4^{ème} étage, d'une superficie de 100 m² et 3,26 m² de balcons.

Loyer mensuel : 3.100 € + 150 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE SMIR - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone: 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1er, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourses d'études - Année Universitaire 2018/2019.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats qui envisagent de solliciter une bourse de l'enseignement supérieur pour la prochaine année universitaire, qu'ils doivent retirer un dossier de demande auprès de ladite Direction - Avenue de l'Annonciade - Monaco.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'obtention de cette aide sont également disponibles sur le site Internet :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette même Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire.

Nouvelle composition du Conseil de l'Ordre des Médecins.

Membres:

Collège Administration:

Docteur Richard Maňas

Collège Hôpital:

Docteur Philippe Brunner Docteur Patrick Hastier Docteur Christophe Robino

Collège Ville:

Docteur Philippe Afriat
Docteur Jean-Michel Cucchi
Docteur Michel Sioniac

Tour de garde des médecins - 3^{ème} trimestre 2018.

JUILLET		AOÛT	SEPTEMBRE
1 D Dr Burghgraeve	1 M	Dr Burghgraeve	1 S Dr Sauser
2 L Dr Miniconi	$2\mathrm{J}$	Dr Sauser	2 D Dr Léandri
3 M Dr David	3 V	Dr Marquet	3 L Dr David
4 M Dr Killian	4 S	Dr Burghgraeve	4 M Dr Perriquet
5 J Dr Sauser	5 D	Dr Marquet	5 M Dr Killian
6 V Dr Marquet	6 L	Dr Rouge	6 J Dr Burghgraeve
7 S Dr Marquet	7 M	Dr David	7 V Dr Marquet
8 D Dr Marquet	8 M	Dr Killian	8 S Dr Marquet
9 L Dr Rouge	9 J	Dr Sauser	9 D Dr Marquet
10 M Dr Killian	10 V	Dr Rouge	10 L Dr Rouge
11 M Dr David	11 S	Dr Rouge	11 M Dr David
12 J Dr Rouge	12 D	Dr Rouge	12 M Dr Marquet
13 V Dr Burghgraeve	13 L	Dr Perriquet	13 J Dr Sauser
14 S Dr Burghgraeve	14 M	Dr Marquet	14 V Dr Rouge
15 D Dr Burghgraeve	15 M*	Dr Rouge	15 S Dr Rouge
16 L Dr David	16 J	Dr Burghgraeve	16 D Dr Rouge
17 M Dr Marquet	17 V	Dr Miniconi	17 L Dr Sauser
18 M Dr Miniconi	18 S	Dr Miniconi	18 M Dr Marquet
19 J Dr Perriquet	19 D	Dr David	19 M Dr Killian
20 V Dr Rouge	$20\mathrm{L}$	Dr Rouge	20 J Dr Burghgraeve
21 S Dr Rouge	21 M	Dr Sauser	21 V Dr Perriquet
22 D Dr Rouge	22 M	Dr Burghgraeve	22 S Dr Perriquet
23 L Dr Sauser	23 J	Dr Perriquet	23 D Dr Killian
24 M Dr Burghgraeve	24 V	Dr Killian	24 L Dr Rouge
25 M Dr Marquet	25 S	Dr Miniconi	25 M Dr Burghgraeve
26 J Dr Perriquet	26 D	Dr Killian	26 M Dr Killian
27 V Dr Killian	27 L	Dr Perriquet	27 J Dr Sauser
28 S Dr Killian	28 M	Dr David	28 V Dr Miniconi
29 D Dr Sauser	29 M	Dr Marquet	29 S Dr Miniconi
30 L Dr Perriquet	30 J	Dr Miniconi	30 D Dr Miniconi
31 M Dr Miniconi	31 V	Dr Sauser	

^{*} jours fériés - Circulaire n° 2017-9 du 18 octobre 2017 relative à la liste des jours chômés et payés pour 2018 (Journal de Monaco n° 8.353 du 27 octobre 2017).

La semaine : de 20 heures à minuit

Les week-ends: le samedi de 7 heures à minuit

et le dimanche de 7 heures à minuit

Les jours fériés : de 7 heures à minuit

Tour de garde des pharmacies - 3^{ème} trimestre 2018.

29 juin - 6 juillet	Pharmacie Wehrel	
	2, boulevard d'Italie	
6 juillet - 13 juillet	Pharmacie D. CARNOT	
	37, boulevard du Jardin Exotique	
13 juillet - 20 juillet	Pharmacie des Moulins	
	22, boulevard des Moulins	
20 juillet - 27 juillet	Pharmacie du Jardin Exotique	
	31, avenue Hector Otto	
27 juillet - 3 août	Pharmacie Centrale	
	1, place d'Armes	
3 août - 10 août	Pharmacie de l'Estoril	
	31, avenue Princesse Grace	
10 août - 17 août	Pharmacie Bughin	
	26, boulevard Princesse Charlotte	
17 août - 24 août	Pharmacie du ROCHER	
	13, rue Comte Félix Gastaldi	
24 août - 31 août	Pharmacie San Carlo	
	22, boulevard des Moulins	
31 août -	Pharmacie Internationale	
7 septembre	22, rue Grimaldi	
7 septembre -	Pharmacie de Monte Carlo	
14 septembre	4, boulevard des Moulins	
14 septembre -	Pharmacie Medecin	
21 septembre	19, boulevard Albert 1er	
21 septembre -	Pharmacie de l'Annonciade	
28 septembre	24, boulevard d'Italie	

N.B.: Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres pour la location et l'entretien d'une unité complète de reprographie.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres aux sociétés monégasques pour la location et l'entretien d'une unité complète de reprographie.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité (un seul lot) doivent demander un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) à compter de la présente parution à l'adresse email : secretariat.drm@chpg.mc et le retourner dûment complété avant le lundi 6 août 2018 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit ainsi que ses conditions d'envoi :

- le Règlement de Consultation (R.C.);
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.);
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes;
- les Devis Quantitatifs Estimatifs (D.O.E);
- · les Offres Types.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DE LA COOPÉRATION

Direction de la Coopération Internationale.

Volontaires Internationaux de Monaco (VIM) - Appel à candidatures 2018 - Chargé de partenariats financiers dans la région Proche-Orient auprès de l'IECD - (Beyrouth au Liban).

Le Département des Relations Extérieures et de la Coopération (DREC), Direction de la Coopération Internationale (DCI), fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Volontaire International de Monaco (VIM). Le Programme VIM consiste en l'envoi d'une personne en mission d'appui longue durée sur un projet d'aide au développement soutenu par la Coopération internationale monégasque.

Ce Programme répond à un double objectif :

- proposer aux jeunes de Monaco une expérience en matière de coopération internationale au développement dans un cadre structuré,
- apporter une plus value professionnelle aux partenaires et développer l'action de Monaco dans les pays du sud.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- avoir au minimum 21 ans et au maximum 35 ans,
- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou technique,
- avoir au minimum une année d'expérience professionnelle.

PROFIL DE POSTE

Organisation d'accueil	IECD (Institut Européen de Coopération et de Développement)
Durée souhaitée de la mission	2 ans (2018-2020)
Date souhaitée d'arrivée sur le terrain	Octobre / Novembre 2018
Lieu d'implantation	Beyrouth, Liban

Présentation de l'organisation d'accueil

Fondé en 1988, l'IECD est une association de solidarité internationale à but non lucratif, dont la mission est reconnue d'utilité publique en France. L'IECD œuvre au développement social et économique des pays en développement et émergents.

Au Proche-Orient, l'IECD met actuellement en œuvre 18 projets dans quatre pays : Liban, Syrie, Territoires Palestiniens, Égypte. Ces projets portent sur l'accès à l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle et l'appui aux petites entreprises.

L'IECD est un partenaire important de la Coopération monégasque dans le domaine de la formation professionnelle et de l'insertion (Maroc, Madagascar, Liban) mais aussi dans le domaine de la lutte contre la Drépanocytose (Madagascar). Au Liban, le partenariat a été initié en 2013. Une convention est actuellement en cours de mise en œuvre avec pour objectif de soutenir 300 petits entrepreneurs dans le nord du Liban.

Mission principale du VIM

Le/la chargé(e) de mission devra coordonner et animer les partenariats financiers de l'IECD au Liban, et le cas échéant dans la région Proche-Orient : Syrie, Palestine, Égypte.

Il/elle travaillera sous la supervision du directeur régional de l'IECD, et en étroite collaboration avec :

- la responsable des partenariats financiers et développement basée à Paris,
- les chefs de projet IECD basés au Liban,
- la chargée de communication au Liban.

Contribution exacte du volontaire

- · Pilotage des partenariats financiers existants
 - Développer les possibilités de financement de ses partenaires;
 - Appuyer les actions de redevabilité de l'IECD vis-à-vis des partenaires : améliorer la qualité des propositions, des reportings et de la communication ;
 - Contribuer à la simplification des échanges (propositions, reporting, communication).
- Développement de nouveaux partenariats financiers
 - Développer (si profil expérimenté) ou participer au développement de (si profil junior) une stratégie visant de nouveaux partenaires parmi les personnes morales privées (entreprises, fondations, associations...) ou les particuliers / grands donateurs, notamment dans le cadre de projets d'entreprenariat social;

- Mettre en œuvre cette stratégie : prospecter, rédiger des demandes de financement, les suivre ;
- Développer et animer un réseau d'ambassadeurs IECD basés au Liban.
- Promotion de l'image de l'IECD
 - Dans le cadre des 30 ans de présence de l'IECD au Liban en 2019, organiser un événement qui rassemble les partenaires et soutiens de l'IECD au Liban, ainsi que des partenaires potentiels (sous réserve);
 - Développer une communication institutionnelle structurée de l'IECD auprès des partenaires financiers;
 - Tenir à jour les supports de communication existants ;
 - Appuyer les chefs de projet sur la visibilité et sur les actions de communication institutionnelle impliquant nos partenaires financiers : séminaires, forums d'écoles, réseaux d'entreprises, conférences de presse, conférences thématiques, etc ;
 - Mesurer l'impact de ces actions de communication.

PROFIL DE CANDIDAT SOUHAITÉ

- Formation en École de commerce, sciences politiques ou économie;
- Expérience souhaitée dans la recherche de financements ou les partenariats financiers ;
- Des connaissances de la région Moyen-Orient seront appréciées;
- Maîtrise du français et de l'anglais indispensable. Arabe très souhaitable :
- Qualités et compétences :
 - Leadership, persévérance, goût du challenge et sens du résultat :
 - Rigueur, organisation, autonomie;
 - Aisance relationnelle, ouverture d'esprit, écoute, patience ;
 - Capacités de représentation, de diplomatie et de conviction;
 - Solides qualités morales : honnêteté, humilité, respect ;
 - Capacité d'adaptation à la culture locale, intérêt pour le contexte géopolitique, la jeunesse et le développement local;
 - Adhésion aux valeurs de l'IECD : un regard sur la personne, l'esprit de service, un engagement professionnel;
 - Expérience commerciale ou de négociation de partenariats;

- Excellente capacité rédactionnelle et expression orale ;
- Compétences en modélisation budgétaire ;
- Maîtrise du Pack Office (Word, Excel, PowerPoint) impérative.

Un profil de poste plus détaillé est à disposition sur demande à la Direction de la Coopération Internationale.

DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature est disponible sur le site www.gouv.mc à l'adresse http://www.gouv.mc/Action-Gouvernementale/Monaco-a-l-International/L-Aide-Publique-au-Developpement-et-la-Cooperation-Internationale/Les-Volontaires-Internationaux-de-Monaco

ou bien sur simple demande à la Direction de la Coopération Internationale, sise 2, rue de la Lüjerneta, MC 98 000 MONACO / + 377 98 98 44 88.

ENVOLDES DOSSIERS

Les candidats devront faire parvenir au Département des Relations Extérieures et de la Coopération, Direction de la Coopération Internationale, ATHOS Palace, 2, rue Lujerneta 98000 MONACO, dans un délai de 10 jours à compter de la publication au Journal de Monaco un dossier comprenant :

- une demande avec lettre de motivation ;
- un CV;
- un dossier de candidature dûment rempli ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie des diplômes;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les candidats devront également faire parvenir, à la même adresse et dans un bref délai, un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2018-84 d'un poste de Chef de Service aux Services Techniques Communaux.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service aux Services Techniques Communaux est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 533/679.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur dans le domaine de la construction / bâtiment ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine des marchés de travaux des bâtiments d'au moins six années;
- être de bonne moralité ;
- posséder un grand devoir de réserve ;
- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté;
- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles et disposer d'un bon esprit d'analyse et de synthèse;
- faire preuve d'autonomie, d'organisation, de rigueur et de discrétion et être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets;
- maîtriser les langues française et anglaise ;
- maîtriser les outils informatiques : Excel, Word, AutoCad et Microsoft Project.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision du Centre Hospitalier Princesse Grace n° 2018-39 du 4 juin 2018 concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumabcetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou », dénommé « Étude REACH ».

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu:

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;
- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7;
- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;
- l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;
- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2018-39 le 21 mars 2018, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou », dénommé « Étude REACH » ;
- la correspondance du Directeur du CHPG adressée au Président de la CCIN décrivant les mesures prises afin de répondre aux demandes de la CCIN formalisées par la délibération n° 2018-39 du 21 mars susvisée;
- la réponse du Secrétaire Général de la CCIN en date du $2\ \mathrm{mai}\ 2018$;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou », dénommé « Étude REACH » ;

- Le responsable du traitement est le Groupe d'Oncologie Radiothérapie Tête Et Cou (GORTEC). Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « Étude REACH : Essai de phase III randomisé comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou » ;
 - Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :
 - organiser l'inclusion des patients ;
 - organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées :
- permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.
- Le traitement est justifié par le consentement du patient et par l'intérêt légitime du responsable de traitement. Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisées dans le formulaire d'information et de consentement de la recherche. Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.
- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.
 - La date de décision de mise en œuvre est le : 4 juin 2018.
- Les catégories d'informations nominatives, indirectement nominatives et anonymisées sont :
 - · L'identité,
 - Les consommations de biens et de services, habitudes de vie.
 - Les données de santé.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement. Elle pourra solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des données la concernant

- Les données nominatives, indirectement nominatives et anonymisées seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 4 juin 2018.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Délibération n° 2018-39 du 21 mars 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde loçalement avancé de la tête et du cou », dénommé « Étude REACH » présenté par le Groupe d'Oncologie Radiothérapie Tête Et Cou (GORTEC), représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'Association Médicale Mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, et notamment son article 7-1;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-118 du 10 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, modifiée, susvisée ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du Conseil de l'Europe du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 29 juin 2017, portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude REACH : Essai de phase III randomisé comparant l'association avelumabcetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou » ;

Vu la demande d'avis, reçue le 12 décembre 2017, concernant la mise en œuvre par le Groupe d'Oncologie Radiothérapie Tête Et Cou (GORTEC), localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou », dénommé « Étude REACH » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au représentant du responsable de traitement le 9 février 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 mars 2018 portant analyse dudit traitement automatisé :

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour objet une recherche biomédicale ayant reçu un avis favorable du Comité d'éthique en matière de recherche biomédicale, comme prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque du Groupe d'Oncologie Radiothérapie Tête Et Cou (GORTEC), localisé en France, responsable de traitement.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou ».

Il est dénommé « Étude REACH ».

Il porte sur une étude de phase III, ouverte, randomisée, contrôlée et multicentrique.

Cette étude se déroulera en France, en Suisse et en Principauté de Monaco, au CHPG, où elle sera réalisée sous la responsabilité d'un médecin investigateur exerçant au sein de l'hôpital de jour. Le responsable de traitement souhaite ainsi inclure 688 patients, dont 3 à Monaco.

L'étude dont s'agit a pour objectif principal de démontrer que le traitement par avelumab en combinaison avec le cetuximab et la radiothérapie (RT) est supérieur aux traitements standards cisplatine-RT et/ou cetuximab-RT seuls, en termes de survie sans progression chez les patients ayant un carcinome épidermoïde localement avancé de la tête et du cou.

Le traitement automatisé concerne donc, au principal, lesdits patients, ainsi que les médecins investigateurs, l'attaché de recherche clinique (ARC) et les personnels intervenant au cours de l'étude sur autorisation du médecin investigateur.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- organiser la randomisation des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs scientifiques et au protocole de l'étude ;
- conserver les données traitées dans le respect des réglementations applicables ;
- assurer la sécurité de l'étude en veillant, notamment, à l'identification des acteurs de la recherche, la qualité et la traçabilité des données, ainsi que celles des actions automatisées réalisées;
- permettre, le cas échéant, le suivi des évènements indésirables.

La Commission observe que, parallèlement à la présente recherche, une étude ancillaire avec prélèvements sanguins pourrait être proposée aux patients.

Elle prend ainsi acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles aucune donnée ne sera traitée à Monaco dans le cadre de cette étude qui « n'est pour l'instant pas à l'ordre du jour » mais que si celle-ci devait être mise en œuvre, elle « fera l'objet d'une note d'information spécifique ».

À cet effet, la Commission rappelle que ladite étude devra également faire l'objet d'un formulaire de consentement spécifique et pourrait également nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission si des données devaient être collectées en Principauté.

- II. Sur la licéité et la justification du traitement
- > Sur la licéité du traitement

L'étude sera menée conformément, notamment, aux principes de la Déclaration d'Helsinki, à la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, aux recommandations de l'ICH (Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain), aux bonnes pratiques cliniques monégasques, au Code de la santé publique français.

Par ailleurs, les sujets devront exprimer leur consentement éclairé, écrit et exprès préalablement à leur inclusion dans l'étude

Le responsable de traitement précise que le traitement de données de santé est nécessaire dans l'intérêt de cette recherche qui a reçu un avis favorable du Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale, le 29 juin 2017.

> Sur la justification du traitement

Le traitement est tout d'abord justifié par le consentement des patients. Dans le cadre de la recherche en objet, le sujet doit en effet donner son consentement concernant sa participation à l'étude, conformément aux dispositions de la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002.

Le traitement est également justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées. L'intérêt légitime mis en avant est celui de la recherche dans le respect du protocole soumis à l'avis du Comité consultatif d'éthique.

Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité du médecin investigateur principal de l'étude, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les sujets de l'étude, patients du CHPG, qui acceptent de participer à ce type de recherche, leurs droits étant précisés dans le document d'information.

Enfin, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est licite et justifié conformément aux articles 7-1, 10-1, 10-2 et 12 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

> Sur la pseudo-anonymisation des informations nominatives relatives aux sujets

Les informations traitées sur les patients sont pseudoanonymisées par l'attribution d'un « numéro de patient » par le médecin investigateur ou l'ARC. Il s'agit d'un code numérique composé de deux chiffres correspondant au numéro de centre et de trois chiffres correspond au numéro d'ordre dans le centre. Le médecin investigateur disposera au sein du CHPG d'un document non automatisé permettant, si nécessaire, l'identification du sujet.

Ce document comporte les informations suivantes :

- identité du sujet : numéro du patient, initiales, nom, prénom, numéro de dossier, date de naissance, date de signature du consentement, date de randomisation, numéro de randomisation;
- identité du médecin investigateur : numéro de centre, nom, prénom, signature.
- > Sur les informations indirectement nominatives traitées dans le cahier d'observations et dans les documents liés à l'étude

Les informations traitées dans le cadre de cette étude sont :

- identité du patient : initiales, mois et année de naissance patient, sexe patient, numéro de patient ;
- consommation de biens et de services, habitudes de vie : tabac, alcool, questionnaires de qualité de vie ;
- données de santé : date de signature du consentement, critères de sélection, éligibilité du patient pour l'étude, éligibilité pour des doses élevées de cispalatine, date de la randomisation, résultat de la randomisation, date théorique de début de traitement, échec, poids, taille, examens cliniques, antécédents médicaux, symptômes présents, bilan des traitements pris par le patient, électrocardiogramme, audiogramme, scanner TDM (Tomodensitométrie) du thorax, scanner TDM ou IRM, TEP scanner au FluoroDeoxyGlucose (FDG), tests sanguins de routine (hématologie, biochimie sanguine, coagulation, fonction thyroïdienne, ACTH), bandelette urinaire, test de grossesse, Statut HPV, données biologiques, tumeur primitive, examen de la thyroïde, cycle RCHOP, PETSCAM, signes vitaux, évaluation de la réponse au traitement, date de début du traitement, date des examens réalisés, informations sur le traitement par chimiothérapie (administration, raison de non administration, date, dose, modification de dose et raison de modification), traitement par radiothérapie (date de début, date de fin, nombre de séances, dose totale, interruptions et raison des interruptions), évènements indésirables (description, date de début, date de fin, grade, imputabilité, action, gravité), réponse tumorale (date, résultat, raison de non réalisation), date et type des évènements oncologiques, date et cause de décès, statut du patient, nouveaux traitements anticancéreux, fin de protocole, date du dernier traitement, date de la sortie d'étude, type de sortie et raison de la sortie.

Concernant la date de naissance, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il convient de limiter les informations collectées aux seules données nécessaires à la réalisation de la finalité du traitement.

Elle relève que les patients sont identifiés par un numéro délivré à chaque patient, unique, spécifique à l'étude.

En conséquence, tenant compte du nombre de patients inclus en Principauté, elle demande que le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement si cette donnée n'est pas un impératif justifié par l'étude. Le mois de naissance pourra toutefois être conservé pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion. Les informations ont pour origine le dossier médical du patient, la liste de correspondance ainsi que toutes informations portées à la connaissance des médecins investigateurs dans le cadre du suivi du sujet qu'ils estiment être utiles à l'étude, comme les documents et analyses établis ou reçus de professionnels de santé intervenant dans le processus de suivi du patient.

La Commission constate que les informations issues du dossier médical ont ainsi pour origine le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », susvisé, et que le traitement envisagé est compatible avec le traitement d'origine des informations conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

ightharpoonup Les données traitées de manière automatisée sur le personnel du CHPG

Les informations traitées sur le personnel du CHPG au cours de l'étude sont :

- identifiant électronique : code identifiant et mot de passe ;
- données de connexion : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude, raison de la modification.

Elles ont pour origine le curriculum vitae de l'intéressé et le système d'information permettant la conservation des traces lors des connexions.

La Commission constate que les informations collectées au sein dudit traitement sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

- IV. Sur les droits des personnes concernées
- > Sur l'information préalable

L'information préalable des patients est réalisée par un document spécifique remis à l'intéressé, à savoir la « Notice d'information au patient recherche biomédicale » et par une mention particulière intégrée dans ce document, à savoir le « Formulaire de recueil du consentement éclairé ».

La Commission relève que la note d'information prévoit que si le patient interrompt sa participation à l'étude, il pourra signaler au médecin investigateur qu'il ne souhaite pas que les données recueillies jusqu'à son retrait soient utilisées. Ledit médecin enregistrera alors ce souhait et « demandera la suppression des données ».

À cet égard, la Commission rappelle que cette mesure inscrite dans la note d'information devra porter sur les données, mais aussi sur les échantillons de sang et de tumeur.

Elle relève par ailleurs que le formulaire de consentement ne mentionne pas cette possibilité de suppression des données recueillies en cas du retrait de consentement. La Commission demande donc que ledit formulaire soit modifié en conséquence. Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement au sein du CHPG. Il peut s'exercer par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993

- V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement
 - > Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG: en consultation, ajout, modifications, suppression et signature des données de son centre;
- l'Attaché de Recherche Clinique (ARC) du CHPG: en consultation et modification des données de son centre;
- le personnel du responsable de traitement (l'ARC moniteur, le chef de projet, le biostatisticien, le médecin coordonnateur) chacun selon leur profil : en consultation, modification et validation des données de tous les centres ;
- les prestataires : pour leurs missions de maintenance et d'archivage.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Concernant le médecin coordonnateur, la Commission prend acte que celui-ci est basé en Suisse, pays disposant d'un niveau de protection adéquat.

Elle rappelle par ailleurs que les droits d'accès des prestataires techniques doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Sur les destinataires des informations

Le Groupe Oncologie Radiothérapie Tête Et Cou (GORTEC), responsable de traitement et promoteur de l'étude, est destinataire des informations traitées.

En outre, les données et documents seront transmis, de manière sécurisée au prestataire du CHPG en charge de leur archivage, également localisé en France, pays disposant d'un niveau de protection adéquat en matière de protection des informations nominatives.

Tous les organismes recevant ces communications sont soumis au secret professionnel et agissent dans le cadre de prescriptions fixées par le responsable de traitement. Un engagement de confidentialité est en outre imposé à toute personne travaillant sur les informations.

Ces personnes sont soumises au secret médical et au secret professionnel.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

La Commission observe que le traitement fait l'objet de rapprochements :

- avec un traitement non automatisé : le document de correspondance établi sous format papier par le médecin investigateur principal comportant le numéro patient et son identité complète, document obligatoire pour retrouver les dossiers médicaux des patients pendant la durée de suivi et de l'archivage de l'étude;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG », permettant la collecte par rapprochement d'informations à partir du dossier patient, évoqué précédemment, sans interconnexion entre les traitements ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG », aux fins de garantir la sécurité du traitement quant à ses accès ;
- avec le traitement ayant pour finalité « Gestion de la messagerie électronique professionnelle du CHPG », s'agissant des modalités de communication des informations.

La Commission relève que les traitements susmentionnés ont été légalement mis en œuvre et que les opérations réalisées sont compatibles avec les finalités initiales des traitements dans le respect de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Le responsable de traitement indique toutefois communiquer les informations au promoteur et/ou aux personnes désignées par lui, par mail dans un fichier zip codé; le mot de passe étant transmis dans un second mail.

Concernant ledit mot de passe, la Commission demande au responsable de traitement d'utiliser, par mesure de sécurité, un autre moyen de communication pour le transmettre.

Elle rappelle par ailleurs que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

La Commission précise également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état

de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives commenceront à être collectées dès l'inclusion des premiers sujets. La collecte devrait s'étendre ainsi sur 8 à 9 années, correspondant à la période d'inclusion des patients (3 à 4 ans) et à la période de suivi des patients (5 ans).

Puis, elles seront conservées 15 ans à compter de la fin de l'essai.

La Commission constate enfin que les échantillons biologiques prélevés dans le cadre de l'étude « seront rendus anonymes » et qu'à la fin de ladite étude, les échantillons de sang non utilisés seront détruits et l'échantillon tumoral sera restitué au laboratoire d'origine (généralement celui de l'hôpital du patient).

Concernant l'échantillon tumoral, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquels ledit échantillon est conservé « sans limitation de durée ». Elle demande toutefois au responsable de traitement de permettre au patient concerné de s'opposer à cette conservation illimitée à la fin de la recherche.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité consultatif d'éthique en matière de recherche biomédicale portant sur la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Étude REACH : Essai de phase III randomisé comparant l'association avelumabcetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou ».

Rappelle que:

- si l'étude l'ancillaire devait être mise en place à Monaco, celle-ci devra également faire l'objet d'un formulaire de consentement spécifique et pourrait donner lieu à une nouvelle demande d'avis auprès de la Commission si des données devaient être collectées en Principauté;
- le droit du patient de demander la destruction des données en retirant son consentement devra porter sur les données, mais aussi sur les échantillons de sang et de tumeur ;
- les droits d'accès des prestataires techniques doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, et qu'ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Demande que :

- le mois de naissance des patients soit supprimé du traitement, sauf pour les personnes ayant 18 ans l'année de l'inclusion afin de permettre à l'investigateur de démontrer le respect des critères d'inclusion;

- le formulaire de consentement soit modifié afin d'indiquer que le patient peut signaler au médecin qu'il souhaite, lors de son retrait de l'étude, la suppression de ces données et que ce souhait sera pris en compte ;
- le mot de passe pour lire le fichier zip codé soit communiqué par un moyen autre qu'un message électronique ;
- le patient puisse s'opposer à la conservation de son échantillon tumoral à la fin de la recherche.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Groupe d'Oncologie Radiothérapie Tête Et Cou (GORTEC), localisé en France, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale comparant l'association avelumab-cetuximab-Radiothérapie aux traitements standards dans le cancer épidermoïde localement avancé de la tête et du cou », dénommé « Étude REACH ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Beatrice Rana, piano. Au programme : Schumann, Schubert et Mendelssohn.

Le 15 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Jean-Christophe Spinosi avec Maxim Vengerov, violon. Au programme : Bizet, Bruch, Saint-Saëns, De Falla, Dukas.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Concert « Summer Dream » par Éric Serra & RXRA Group au profit de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Au programme : les plus belles musiques de films.

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 19 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Robert Trevino avec Jan Lisiecki. Au programme : Grieg et Bernstein.

Le 22 juillet, à 21 h 30,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Luis Fernando Pérez, piano. Au programme : Moussorgsky, De Falla, Delius et Chabrier.

Monaco-Ville

Le 21 juillet, de 18 h à 1 h,

« U Sciaratu, le Carnaval Estival du Rocher » sur le thème « Le Mexique ».

Cathédrale de Monaco

Le 1er juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Ignacio Ribas (Principauté d'Andorre), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 8 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Olivier Vernet, orgue et l'ensemble « Les Meslanges », autour de « François Couperin et le Prince Antoine 1^{er} », organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 15 juillet, à 17 h,

13^{ème} Festival International d'Orgue avec Eberhard Lauer (Allemagne), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 22 juillet, à 17 h,

13° Festival International d'Orgue avec Benjamin Righetti (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 12, 13 et 14 juillet, à 20 h,

L'Été Danse! - 3 créations en hommage à Ingmar Bergman : « Thoughts on Bergman » de Alexander Ekman, « 4 Karin » de Johan Inger, « Memory » de Mats Ek & Ana Laguna, organisé par Le Monaco Dance Forum.

Fort Antoine

Le 3 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Italie Brésil 3 à 2 » de Davide Enia par la Compagnie Tandaim, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 10 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Rien n'est si froid » de Naomi Wallace par la Compagnie Flacara, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 12 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Jean-Paul II - Antoine Vitez, Rencontre à CastelGandolfo » de Jean-Philippe Mestre en collaboration avec le Diocèse de Monaco, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 17 juillet, à 21 h 30,

Saison 2018 du Théâtre du Fort Antoine, « Des hommes en devenir » d'après le roman de Bruce Machart par le Bloc Opératoire, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo

Du 6 juillet au 18 août,

Sporting Summer Festival 2018.

Le 6 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 : Show avec Ringo Starr and his All Starr Band.

Le 7 juillet, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2018 : Soirée Fight Aids Monaco avec The Original Gypsies.

Square Théodore Gastaud

Le 4 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Bossa avec Philippe Loli.

Le 11 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Jazz Bossa avec Jack di Martino.

Le 18 juillet, de 19 h 30 à 22 h,

Concert dans le cadre des Musicales - Jazz Manouch avec Gala Swing Quartet.

Grimaldi Forum

Du 9 au 13 juillet,

Du 16 au 20 juillet,

Ateliers culturels pour les enfants.

Port de Monaco

Le 21 juillet, de 20 h 30 à 21 h 30 et de 22 h 20 à 23 h 30,

Concert avant et après le tir de feu d'artifice avec Crystal Live Band.

Le 21 juillet, à 22 h,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Italie), organisé par la Mairie de Monaco.

Expositions

Palais Princier

Jusqu'au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250° anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Jusqu'au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Grimaldi Forum Monaco

Du 7 juillet au 9 septembre, de $10\,\mathrm{h}$ à $20\,\mathrm{h}$ (les jeudis jusqu'à $22\,\mathrm{h}$),

Exposition sur le thème « L'Or des Pharaons », 2.500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte Ancienne.

Galerie Meta

Jusqu'au 30 juin,

Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 10 juillet,

Exposition « Après Marx, Avril » avec les artistes Stefano Boccalini et Fabrizio Basso.

Jardin Exotique

Jusqu'au 2 septembre,

Exposition sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,

Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 1er juillet,

Challenge J.C. Rey - Stableford.

Le 8 juillet,

Coupe Kangourou - Greensome Stableford.

Le 15 juillet,

Coupe S. Dumollard - Medal.

Le 22 juillet,

Coupe Repossi - Greensome Medal.

Stade Louis II

Le 30 juin, de 20 h 30 à 23 h 30,

5^{ème} Monte-Carlo Fighting Trophy, 2 Championnats du monde de Kickboxing, 4 Prestige fights: Kiboxing, Muaythaï, Pancrace, Wushu Sanda (Boxe chinoise).

Le 20 juillet, de 19 h à 22 h,

Meeting International d'Athlétisme Herculis EBS, IAAF Diamond League organisé par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

Port de Monaco

Jusqu'au 30 juin,

Jumping International de Monte-Carlo.

Yacht Club de Monaco

Le 30 juin,

Fête de la Mer & Trophée Lorenzi, organisés par le Yacht Club de Monaco.

Baie de Monaco

Du 30 juin au 1er juillet,

26ème Challenge Interbanques organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 12 au 14 juillet,

Monaco Solar & Energy Boat Challenge, organisé par le Yacht Club de Monaco.

Le 13 juillet,

Départ de The Green Blue Quest, organisée par le Yacht Club de Monaco.

Ouai Albert 1er

Le 19 juillet, de 18 h à 20 h,

« Herculis EBS - Big Shot », lancer de poids féminin et masculin du Meeting Herculis EBS.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de première instance a,

Prononcé avec toutes conséquences de droit, la liquidation des biens de la SARL INNOV'M2, dont le siège social se trouvait 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 21 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL F & C INTERIORS exerçant sous l'enseigne ÉLECTRICITE GÉNÉRALE MONÉGASQUE (EGM), a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à céder à la SCI SARUTARI le mobilier et matériel se trouvant au siège social pour la somme totale de deux mille euros (2.000 €).

Monaco, le 22 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE exerçant sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE, dont le siège social se trouve Galerie commerciale Sainte-Dévote, Quai Albert 1^{er} à Monaco, conformément à l'article 428 du Code de commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. Christian BOISSON dans la cessation des paiements susvisée.

Monaco, le 22 juin 2018.

EXTRAIT

Par ordonnance de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL VIRAGE exerçant sous l'enseigne TENDER TO/ VIRAGE, dont le siège social se trouve galerie commerciale Sainte-Dévote, Quai Albert 1er à Monaco a autorisé le syndic de ladite cessation des paiements à procéder à la répartition de l'actif disponible auprès des créanciers chirographaires, selon les modalités décrites dans la requête.

Monaco, le 22 juin 2018.

Étude de Me Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 15 juin 2018, M. Alain BOUYSSOU, commerçant, demeurant à Beausoleil (ALPES-MARITIMES), 30, rue des Martyrs, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « AB SECURITE CURTISOLAR - Solaire & Fermeture », ayant siège à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, un fonds de commerce de :

« Vente et pose de produits de serrurerie et sûreté tels que verrous, serrures, blindages, bloc-portes blindés, coffres et toutes mécaniques y afférentes, ainsi que la vente et la pose de produits d'alarme et menuiserie métallique en tout genre ; vitrerie miroiterie ; store toile volet roulant ; persienne ; porte coupe-feu ; menuiserie bois, aluminium et PVC ; porte de garage et rideau métallique », exploité dans des locaux sis à Monaco, 34, boulevard du Jardin Exotique, sous l'enseigne « ALAIN BOUYSSOU SECURITE » en abrégé « A.B.S. ».

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire 31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE dénommée « AB SECURITE CURTISOLAR - Solaire & Fermeture »

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 26 janvier 2018, réitéré le 15 juin 2018, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « AB SECURITE CURTISOLAR - Solaire & Fermeture » :

M. Jean-Charles, Hubert DE VOCHT, commerçant, demeurant à Monaco, 8, rue Imberty, a apporté à ladite société les éléments du fonds de commerce de :

« Négoce, pose et installation de films de protection solaire et films de sécurité pour toutes sortes de vitrages et de produits d'isolation et d'amélioration du confort au niveau des vitrages, fourniture et pose de stores », exploité sous l'enseigne « CURTISOLAR PROTECTION SOLAIRE », dans les locaux sis à Monaco, 10, rue de Millo ; les éléments apportés consistant en : le nom commercial ou enseigne

« CURTISOLAR PROTECTION SOLAIRE », la clientèle ou achalandage y attachés, et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: M. Crovetto-Aquilina.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire, substituant le notaire soussigné, le 18 mai 2018, M. Thomas CASTELLINI, domicilié 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, et M. Julien CASTELLINI, domicilié 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont concédé en gérance libre pour une durée de trois années prenant effet à compter du 19 mai 2018, à M. José-Javier MAESTRA NAVARRO, domicilié 10, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco,

un fonds de commerce de bar-cocktail ; préparation de sandwiches froids et chauds, salades, pâtes express ; service de plats cuisinés et desserts fournis par ateliers agréés, le tout à consommer sur place et à emporter ; ambiance et/ou animation musicales sous réserve des autorisations administratives appropriées ; vente de fruits de mer à emporter et à consommer sur place ainsi que la livraison, exploité 5, rue Princesse Florestine, à Monaco-Condamine, sous l'enseigne « 3 TAPAS ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 9.000 euros.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 juin 2018,

M. Yves SAGUATO, commerçant, domicilié 11, avenue des Papalins, à Monaco, a renouvelé pour une période de 15 mois à compter rétroactivement du 17 mars 2018, la gérance libre consentie à la S.A.M. dénommée « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », avec siège 7 ter, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco,

concernant un fonds de commerce d'achat, vente au détail de véhicules de collection, location de six véhicules de collection sans chauffeur et vente d'accessoires automobiles liés à l'activité, exploité 1, rue Malbousquet, à Monaco, connu sous l'enseigne « EMOTION AUTOMOBILES ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HUBLOT MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} juin 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 29 mars 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « S.A.M. HUBLOT MONACO ».

ART 3

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

L'importation, l'achat, la vente de produits de haute horlogerie, joaillerie et accessoires, de la marque « HUBLOT ».

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières et patrimoniales se rapportant à l'objet social ci-dessus.

Art. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Art. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- A la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'Administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

Art. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-huit.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice. Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

Art. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 1er juin 2018.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 19 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.M. HUBLOT MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HUBLOT MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social 2, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 29 mars 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 19 juin 2018 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 19 juin 2018 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 19 juin 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (19 juin 2018);

ont été déposées le 28 juin 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« REDCAT »

(Société en Commandite par Actions monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2018 prorogé par celui du 1^{er} juin 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 21 décembre 2017 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société en commandite par actions.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite (les « Actionnaires »), et l'associé commandité (l'« Associé Commandité »), une société en commandite par actions monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts : (la « Société »).

ART. 2.

Dénomination

La Société prend la dénomination sociale de « REDCAT ».

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société en commandite par actions monégasque » ou des initiales « S.C.A. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la Société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil de Surveillance, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ;

- la construction, la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot ;
- et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social cidessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ANS (99) à compter de sa date de constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

6.1 Capital initial

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 $\mathfrak E$) et divisé en UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) actions de commanditaire chacune d'une valeur nominale de DIX CENTIMES D'EURO (0,10 $\mathfrak E$), toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Les droits sociaux attribués à l'Associé Commandité considéré en cette qualité - et non pas comme Associé Commanditaire - ne sont pas représentés par des titres négociables.

6.2 Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires est seule compétente pour décider une augmentation de capital. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut déléguer au Gérant (tel que ce terme est défini ci-après) tout pouvoir pour réaliser ladite augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leur participation au capital de la Société, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 6.3 ci-dessous, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions visées à l'article 6.3 ci-dessous. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les Actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les Actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, dans les conditions visées à l'article 6.3 ci-dessous.

6.3 Réduction du capital social

6.3.1 Principe

L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, ou à la suite d'un rachat d'actions propres, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. Il est précisé que la réduction de capital à la suite d'un rachat d'actions propres ne constituera pas un partage entre associés au sens des dispositions de l'article 1710 du code civil tout comme de celles auxquelles ces dernières dispositions renvoient (article 696 et suivants du code civil). L'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires peut déléguer au Gérant (tel que ce terme est défini ciaprès) tout pouvoir pour réaliser ladite réduction de capital. Elle fixe en ce cas le montant maximum de la réduction de capital.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre Actionnaires.

Art. 7.

Forme et droits attachés aux actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la Société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et munis de la signature du Gérant pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la Société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre. Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action. Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Aucune Cession d'action (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-après) ne pourra faire l'objet d'une retranscription dans le registre des transferts si elle n'est pas notifiée au Gérant et accompagnée d'un acte comportant :

- a. l'adhésion irrévocable du cessionnaire à l'ensemble des dispositions auxquelles l'Actionnaire cédant est tenue ; et
- b. l'indication de l'identité du ou des Actionnaires de Contrôle Ultime (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-après) en ce qui le concerne;

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont en principe conservés au siège social de la Société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique. Ils peuvent être déposés entre les mains d'un Tiers (tel que ce terme est défini à l'article 8.1 ci-après) sous réserve que celui-ci les tienne à son tour à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Gérant, du Conseil de Surveillance et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un Actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

Transfert de titres

8.1 <u>Définitions - Interprétation</u>

Pour les besoins des présents statuts, les références aux dates et délais doivent s'entendre, à moins qu'il n'en soit autrement disposé dans les présents statuts :

- tout délai commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai ; lorsqu'un courrier fait courir un délai, le point de départ est la date de sa réception et non celle de son envoi ou en cas de lettre recommandée avec accusé de réception, la date de première présentation de l'accusé de réception ;
- le délai expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;
- sauf précision contraire, le délai exprimé en jours s'entend en jours calendaires ; le délai exprimé en mois s'entend de quantième à quantième, étant entendu que s'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois final, le délai expire à la fin du dernier jour de ce mois final ; et
- si le dernier jour du délai est légalement chômé ou férié en Principauté de Monaco le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Pour les besoins des présents statuts, les termes dont la première lettre apparait en majuscule auront la signification ci-dessous indiquée lorsqu'elle n'est pas donnée dans le corps du texte : Actionnaires : Désigne les actionnaires commanditaires de la Société.

Actionnaire de Contrôle

Désigne la ou les personnes Ultime:

physiques Contrôlant ultimement un Actionnaire.

Affilié : Désigne, relativement à un

Actionnaire toute entité qui se trouve sous le Contrôle du même Actionnaire de Contrôle Ultime que ledit Actionnaire.

Céder ou Cession : Désigne toute opération à

caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature. ayant pour objectif ou effet de transférer la propriété, un droit de propriété démembré, la simple jouissance ou une exposition économique aux Titres, ou d'octroyer un droit quelconque sur des Titres de Société. On entend notamment par Cession, mais sans que cette liste soit exhaustive, les transferts de à gré, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, les donations, les mutations successorales, les échanges, les apports en société, les apports partiels d'actifs, les fusions scissions, les conventions de croupier, les constitutions fiduciaires, les prêts et les cessions autorisées du droit préférentiel de souscription d'un Actionnaire.

Cession Indirecte:

S'entend de toute opération à l'issue de laquelle (i) les Titres ne seraient plus détenus directement ou indirectement par le ou les Actionnaires de Contrôle Ultimes ou (ii) lorsque les Titres sont détenus par un fonds d'investissement ou une entité Contrôlée par un fonds d'investissement, la gestion dudit fonds ou de ladite entité cesse d'être assurée directement indirectement par le ou les Actionnaires de Contrôle Ultimes.

Contrôle:

Une personne est considérée comme contrôlant une entité lorsque directement indirectement, seule ou de concert, ou en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou Actionnaires. (i) elle détient une fraction du capital ou des droits de vote lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette entité ou (ii) elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans lesdites assemblées générales de cette entité ou (iii) dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction. de gestion ou de surveillance de cette entité. S'agissant d'un fonds d'investissement, le contrôle s'entend relativement à sa société de gestion ou son gérant. Une personne est présumée exercer Contrôle lorsqu'elle dispose. directement ou indirectement. d'une fraction des droits de vote supérieure à quarante pour cent (40 %) et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement indirectement une fraction supérieure à la sienne. Les termes **<<** Contrôle « Contrôler », « Contrôlé(e) (s) » et « Contrôlant » seront considérés comme dérivés de cette définition.

Investisseur Éligible: Désigne tout investisseur (i) dont il n'existe aucune raison légitime de remettre en cause ses capacités financières, son professionnalisme ou réputation à Monaco et (ii) dont les résultats de la vérification selon la méthode « KYC » (« Know Your Client ») réalisée par une banque de renommée internationale ont été jugés satisfaisants par ladite banque.

Obligation(s): Désigne les obligations de

droit monégasque émises à toute date donnée par la Société au profit des Actionnaires en vertu du

Contrat d'Émission.

Tiers: Désigne toute personne qui

n'est pas Actionnaire ou Affilié de l'Actionnaire, Associé Commandité ou Gérant de la Société.

Gerant de la Societe

Titres: Désigne les actions de la

Société et toutes valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société ainsi que les Obligations émises par la Société et les droits préférentiels de souscription.

8.2 Période d'Inaliénabilité et de Restriction

a) Période d'Inaliénabilité

À l'exception des cas visés au paragraphe c) ci-après, toute Cession ou Cession Indirecte des Titres est interdite pendant la première année d'acquisition des titres (la « Période d'Inaliénabilité »).

Toute cession qui interviendrait en contravention du présent article 8.2 sera réputé nulle et non avenue.

b) Période de Restriction

À l'exception des cas visés au paragraphe c) ciaprès, à l'issue de la Période d'Inaliénabilité et pendant une durée de deux (2) ans, sont interdites (i) toute Cession d'un nombre de Titres représentant plus de cinquante pour cent (50%) de la somme des Titres que chacun des Actionnaires détient à la date de la constitution définitive de la Société et de ceux qu'ils auront souscrits à l'occasion de chacune des augmentations de capital ultérieures de la Société et (ii) toute Cession Indirecte (la « Période de Restriction ») sans l'accord de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires (la « Période de Restriction »).

À l'issue de la Période de Restriction, les Actionnaires seront libres de Céder l'intégralité de leurs Titres sous réserve de respecter les Droits de Préemption et de Sortie Conjointe tels que spécifiés ciaprès. Toute Cession qui interviendrait en contravention du présent article 8.2(b) sera réputée nulle et non avenue. Toute Cession Indirecte qui interviendrait en contravention du présent article 8.2(b) entraînera le rachat des Titres détenus par l'Actionnaire Défaillant.

Sous réserve du respect des dispositions légales monégasques, par exception à ce qui précède, ne sont pas soumises à la Période d'Inaliénabilité, à la Période de Restriction, aux Droits de Préemption et de Sortie Conjointe, les Cessions réalisées par un Actionnaire détenant plus de soixante pour cent du capital social de la Société à un Tiers, à condition que les Cessions à un même cessionnaire n'excèdent pas, en une ou plusieurs fois, quarante-cinq pour cent du capital social de la Société (le « Droit à Respiration »). Toute Cession intervenant dans le cadre de l'exercice du Droit à Respiration n'entraînera pas de solidarité entre le cédant et le cessionnaire au titre des obligations visées dans les présents statuts.

c) Cessions Libres

Sous réserve du respect des dispositions légales monégasques et de l'envoi d'une notification tel qu'il sera dit ci-après, ne sont pas soumises à la Période d'Inaliénabilité, à la Période de Restriction, aux Droits de Préemption et de Sortie Conjointe (collectivement les « Cessions Libres », et individuellement une « Cession Libre »):

- 1) les Cessions de Titres réalisées au profit d'un Affilié sous réserve toutefois que :
- le cédant demeure solidairement tenu avec le cessionnaire des obligations visées dans les présents statuts, sauf l'hypothèse où le cédant et le cessionnaire sont deux fonds (ou des entités Contrôlées par des fonds) gérés par le même gérant ou la même société de gestion que le cédant ou par toute entité Contrôlant, Contrôlée ou sous le même Contrôle que ledit gérant ou ladite société de gestion;
- le cédant et tout Affilié en cause s'engagent préalablement à la Cession à ce que l'Affilié rétrocède audit Actionnaire cédant ou à l'un de ses Affiliés l'intégralité des Titres qu'il détient avant toute réalisation d'un projet ayant pour effet que l'Affilié cesse d'être un Affilié de l'Actionnaire cédant (en ce notamment compris tout projet de dissolution d'un Affilié et ce, pour quelque cause que ce soit). Chaque bénéficiaire d'une Cession Libre devra avertir sans délai et préalablement le Gérant (qui devra en avertir les autres Actionnaires) par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout projet ou événement ayant pour conséquence de lui faire perdre sa qualité d'Affilié de l'Actionnaire cédant;
- en tant que de besoin, l'Affilié adhère et le cas échéant réitère tout engagement qui aurait été pris par le cédant lui-même à l'égard de la Principauté de Monaco.

- 2) Les Cessions ou les Cessions Indirectes, à un ou plusieurs autres Actionnaires de la Société sous réserve toutefois que :
- le cédant demeure solidairement tenu avec le cessionnaire des obligations visées dans les présents statuts, sauf l'hypothèse où le cédant et le cessionnaire sont deux fonds gérés par le même gérant ou la même société de gestion que le fonds cédant ou par tout entité Contrôlant, Contrôlée ou sous le même Contrôle que ledit gérant ou ladite société de gestion;
- le pourcentage de détention de l'Actionnaire cessionnaire (et/ou ses Affiliés), à l'issue de la ou des Cessions, ne soit pas supérieur à trente-cinq pour cent (35 %) du capital social et des droits de vote de la Société.
- 3) En cas de décès d'un Actionnaire personne physique, au profit des ayants-droit ou conjoint dudit Actionnaire, sous réserve pour ces derniers d'adhérer irrévocablement à l'ensemble des obligations auxquelles l'Actionnaire cédant était tenu.

Toute Cession de Titres qui interviendrait en contravention du présent Article 8.2(c) sera réputée nulle et non avenue. Toute Cession Indirecte qui interviendrait en contravention du présent article 8.2(c) entraînera le rachat des Titres détenus par l'Actionnaire Défaillant.

4) Les Cessions effectuées dans le cadre de l'exercice du Droit à Respiration.

8.3 Notification de tout transfert

Toutes notifications préalables ou non, faites dans le cadre du présent article 8, devront respecter les conditions de forme et de contenu suivantes :

- 1) être faites par lettre recommandée avec accusé de réception et mentionner l'identité et la nationalité du ou des Tiers cessionnaire(s) pressenti(s), ou le cas échéant, de l'Affilié ou Actionnaire cessionnaire; pour une personne physique, ses nom, prénoms et domicile, et pour une personne morale, sa forme, dénomination et siège social ainsi que les mêmes précisions concernant la ou les personnes qui, le cas échéant, la Contrôle(nt) in fine et qui serait, au sens des présents statuts, l'Actionnaire Ultime de Contrôle»;
- 2) le nombre de Titres (et le nombre, en proportion, nécessairement identique, d'Obligations) offerts à la vente, en précisant (a) si le projet de Cession est susceptible de conférer le Contrôle de la Société ou (b) si le projet constitue une Cession Indirecte;
- 3) préciser les modalités envisagées du projet de Cession ou, le cas échéant, de Cession Indirecte ;

- 4) s'il s'agit d'une Cession (directe), le prix proposé (qui devra être exclusivement libellé en numéraire) et les modalités de paiement pour l'acquisition de ces Titres:
- 5) s'il s'agit d'une Cession Indirecte, la valorisation retenue pour les Titres dans le cadre de la transaction principale;
- 6) s'il en existe, les conditions suspensives auxquelles le projet de Cession ou de Cession Indirecte est subordonné :
- 7) s'il s'agit d'une Cession (directe) et s'il en existe, les éventuelles déclarations, garanties et indemnisations proposées;
 - 8) être délivrée au Gérant.

La notification sera faite au Gérant (qui devra en avertir les autres Actionnaires) par le cessionnaire quand celui-ci est un ayant-droit à cause de mort du cédant dans les meilleurs délais suivant la date à laquelle est intervenue la Cession Libre.

8.4 <u>Droit de Préemption</u>

À l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception de l'exercice du Droit à Respiration et des Cessions Libres dans l'hypothèse où un ou plusieurs Actionnaires cèderaient un ou plusieurs Titres de la Société (en ce compris à l'expiration de la Période de Restriction uniquement, la réalisation d'une Cession Indirecte, qui est, avant cette date, interdite), chacun des Actionnaires consent à l'ensemble des autres Actionnaires (les « Autres Actionnaires ») le droit de préemption objet du présent article 8.4 (le « Droit de Préemption »).

Un Actionnaire cédant ne pourra Céder ses Titres que contre numéraire et devra soumettre au Droit de Préemption des Autres Actionnaires tout projet de Cession par notification préalable dont le contenu est conforme à l'article 8.3 (la « Notification de Préemption »). Si la Cession ne porte que sur des droits préférentiels de souscription, la notification indiquera le nombre de droits Cédés.

À compter de la Notification de Préemption, les Autres Actionnaires disposeront alors d'un délai de trente (30) jours (ci-après le « Délai de Préemption ») pour indiquer au cédant, avec copie au Gérant, s'ils souhaitent exercer leur Droit de Préemption dans des conditions identiques à celles prévues dans la Notification de Préemption. Le Droit de Préemption devra s'exercer sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée dans les mêmes conditions que celles prévues dans la Notification de Préemption (et notamment de prix et de délai de règlement que celles

proposées par le cessionnaire envisagé). L'exercice du Droit de Préemption est exclusif du Droit de Sortie Conjointe. Dans le cas où le nombre total de Titres que les Autres Actionnaires ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre de Titres objet de la procédure de préemption et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au cédant avant l'expiration du Délai de Préemption, lesdits Titres seront répartis entre les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de la demande de chacun au prorata du nombre de Titres détenus par chacun d'eux.

Lorsque le nombre de Titres revenant à un Actionnaire ne sera pas un nombre entier, ce nombre sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur. Le solde sera attribué à l'Actionnaire disposant du plus grand nombre de Titres.

Le Droit de Préemption devra impérativement être exercé dans le Délai de Préemption et pour la totalité des Titres Cédés par le cédant. L'exercice du Droit de Préemption au-delà du Délai de Préemption sera considéré comme nul et non avenu. L'exercice du Droit de Préemption dans le Délai de Préemption emportera transfert de propriété dans les relations entre les parties et selon les modalités des présentes, sous réserve du complet paiement du prix des Titres.

À la clôture du Délai de Préemption et au plus tard dans les huit (8) jours suivants cette clôture, le Gérant notifiera (ci-après la « Seconde Notification ») à l'ensemble des Autres Actionnaires et au cédant le détail des réponses reçues et, en cas de mise en œuvre du Droit de Préemption, la répartition des Titres entre Actionnaires ayant exercé leur Droit de Préemption.

En cas de succès de la procédure de préemption, les Cessions devront être réalisées dans les trente (30) jours à compter de la clôture du Délai de Préemption (ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'article 8.7) (sous réserve de la prorogation de ce délai pour les besoins de l'obtention des autorisations légales ou règlementaires le cas échéant). À cet effet, le plus diligent des Actionnaires ayant exercé son Droit de Préemption invitera le cédant à signer les bordereaux de transfert requis s'agissant des actions et des Obligations. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la transcription du transfert de propriété dans les registres des transferts des actions et des Obligations pourra intervenir par simple déclaration de cette défaillance au Gérant de la Société (les présents statuts valant mandat irrévocable du cédant) et justification du complet paiement du prix de Cession. La date du transfert de propriété des Titres est fixée au jour de la présentation des projets de bordereau de transfert à la Société.

À défaut de réalisation de la Cession du fait d'un des Actionnaires ayant exercé son Droit de Préemption dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné et en l'absence de substitution à l'Actionnaire défaillant par un ou plusieurs des Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption, la Cession de l'ensemble des Titres objet de la Notification de Préemption pourra être résolue de plein droit à la seule initiative du cédant à charge de notifier sa décision à chacun des Autres Actionnaires ayant exercé son Droit de Préemption. Le cédant pourra alors Céder les Titres, objet de la préemption, au Tiers pressenti dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Préemption.

À défaut d'exercice du Droit de Préemption ou si le Droit de Préemption tel qu'exercé par un ou plusieurs des Actionnaires dans le Délai de Préemption ne porte pas sur la totalité des Titres dont la Cession est proposée, le Droit de Préemption sera réputé n'avoir jamais été exercé et le cédant pourra procéder à la Cession envisagée (dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Préemption).

Dans les cas visés aux deux alinéas qui précèdent, la Cession au Tiers pressenti devra être réalisée dans des conditions identiques à celles décrites dans la Notification de Préemption et devra intervenir dans un délai de soixante (60) jours à compter de l'expiration du Délai de Préemption ou de la notification du Prix Fixé en cas de recours à la procédure visée à l'article 8.7 (sous réserve de la prorogation de ce délai pour les besoins de l'obtention des autorisations légales ou règlementaires le cas échéant).

Le cédant devra notifier la réalisation de la Cession au Gérant de la Société.

Faute pour le cédant d'avoir procédé à la Cession des Titres au profit du Tiers pressenti dans le délai de soixante (60) jours susvisé, ou en cas de modification des termes indiqués dans la Notification de Préemption, le cédant devra à nouveau, préalablement à toute Cession de Titres, se conformer aux stipulations du présent article 8.4.

Toute Cession qui interviendrait en contravention du présent article 8.4 sera réputée nulle et non avenue.

Il est précisé qu'en cas de projet de Cession Indirecte des Titres de la Société et pour permettre la mise en œuvre de ce Droit de Préemption, la valorisation des Titres sera déterminée par transparence par rapport à la valorisation de la Société retenue dans le cadre de la valorisation des titres de la Société, objet de la Cession Indirecte, dans l'opération en cause et, en cas de désaccord, celui fixé à dire d'expert conformément aux stipulations de l'article 8.7 ci-dessous.

Toute Cession Indirecte qui interviendrait en contravention du présent article 8.4 entraînera le rachat des Titres détenus par l'Actionnaire Défaillant.

8.5 <u>Droit de Sortie Conjointe</u>

À l'expiration de la Période d'Inaliénabilité et à l'exception de l'exercice du Droit à Respiration et des Cessions Libres visées à l'article 8.2 c) ci-dessus, lorsqu'un Actionnaire cédant envisage de Céder ses Titres à un acquéreur sans que l'intégralité de ces Titres ne soit acquis par un ou plusieurs Autres Actionnaires au titre du Droit de Préemption (la « Cession Envisagée »), chacun des Autres Actionnaires a le droit (le « Droit de Sortie Conjointe ») d'exiger que l'acquéreur lui achète, aux mêmes conditions que la Cession Envisagée, un Nombre Déterminé de Titres, tel que défini ci-dessous. Les Actionnaires exerçant leur Droit de Sortie Conjointe sont dénommés les « Actionnaires Sortants ».

Pour les besoins du présent article 8.5, la Notification de Préemption visée au second alinéa de l'article 8.4 vaudra notification de la Cession Envisagée (la « Notification de Cession Envisagée ») et les conditions de la Cession qui y sont décrites (en ce compris les déclarations et garanties consenties) sont ci-après dénommées les « Conditions de la Cession »).

La Notification de Cession Envisagée vaudra engagement irrévocable de l'Actionnaire cédant d'obtenir l'acquisition par l'acquéreur d'un Nombre Déterminé de Titres de chaque Autre Actionnaire aux mêmes conditions que les Conditions de la Cession (les « Conditions de Sortie Conjointe ») pour chaque Autre Actionnaire exerçant son Droit de Sortie Conjointe.

Le nombre total de Titres que l'Actionnaire cédant envisage de Céder à l'acquéreur sera réparti entre chaque Actionnaire Sortant au prorata des Titres qu'ils détiennent par rapport au nombre total de Titres détenus par les Actionnaires Sortants (le nombre de Titres obtenu pour chaque Actionnaire Sortant étant le « Nombre Déterminé »).

Chacun des Autres Actionnaires peut exercer son Droit de Sortie Conjointe, qui est exclusif du droit de préemption visé à l'article 8.4 ci-avant, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'Actionnaire cédant et au Gérant son intention d'accepter les Conditions de la Cession, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession Envisagée. Cette notification indiquera le nombre de Titres détenus par cet Autre Actionnaire afin de déterminer le Nombre Déterminé de Titres (les « Titres Sortants ») ainsi que son intention irrévocable d'accepter les Conditions de Sortie Conjointe et de Céder son Nombre Déterminé de Titres. L'absence de réponse des Autres Actionnaires

dans le délai défini ci-avant (ou, antérieurement, sa (leur) notification renonçant à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe) vaudra renonciation à l'exercice de son (leur) Droit de Sortie Conjointe.

La Cession des Titres Sortants aura lieu simultanément avec la Cession par l'Actionnaire cédant de ses Titres à l'acquéreur, aux Conditions de Sortie Conjointe.

Faute pour l'Actionnaire cédant d'avoir procédé à la Cession dans les Conditions de la Cession au plus tard dans les soixante (60) jours calendaires à compter de l'exercice du Droit de Sortie Conjointe ou de la date d'expiration du droit de réponse, l'Actionnaire cédant ne pourra pas procéder à ladite Cession sans avoir mis en œuvre de nouveau la procédure prévue au présent article 8.5 et à l'article 8.4.

Toute Cession qui interviendrait en contravention du présent article 8.5 sera réputée nulle et non avenue.

8.6 <u>Droit Préférentiel de Souscription</u>

En cas de projet de Cession portant sur des droits préférentiels de souscription, le Délai de Préemption sera ramené à cinq (5) jours.

8.7 Fixation du prix de Cession à dire d'expert

En cas de désaccord entre le cédant et un ou plusieurs Actionnaires (les « Parties concernées ») sur la valeur des Titres dans le cadre du droit de préemption dans l'hypothèse visée à l'article 8.4 avant-dernier alinéa ciavant, le prix d'exercice du droit de préemption sera déterminé comme il est dit ci-après.

Les Parties concernées devront désigner d'un commun accord le tiers expert dans les cinq (5) jours suivant la demande faite par l'une d'entre elles de recourir à l'expertise. À défaut d'y parvenir dans ce délai, le tiers expert sera désigné à la demande de la Partie concernée la plus diligente par ordonnance du Président du Tribunal de première Instance de Monaco statuant en la forme des référés et sans recours possible. Le tiers expert interviendra en application des dispositions de l'article 1.434 du Code civil monégasque; il aura pour mission de déterminer le prix de cession des Titres.

Pour l'accomplissement de sa mission, il aura accès à tout document et information en la possession de la Société.

Le tiers expert devra:

- prendre connaissance des statuts,
- tenir compte de tous les mémoires ou pièces que les Parties concernées lui auront adressés dans les dix (10) jours suivant l'acceptation de sa mission et qui auront été communiqués à l'ensemble des Parties concernées, et
- s'agissant des actions de la Société, valoriser la Société sans aucune décote, notamment de minorité.
- Durant le déroulement de la procédure, le tiers expert et les Parties concernées devront respecter scrupuleusement le principe du contradictoire. Ainsi, chaque Partie concernée devra communiquer simultanément aux autres Parties concernées les documents et pièces qu'elle adresse au tiers expert et le tiers expert devra accuser réception auprès de chaque Partie concernée de toutes les pièces qu'il aura reçues.

Le tiers expert devra notifier aux Parties concernées le prix de cession des Titres (le « Prix Fixé ») dans les vingt (20) jours suivant l'acceptation de sa mission. Le Prix Fixé sera définitif et s'imposera aux Parties concernées et ne sera, sauf erreur grossière, susceptible d'aucun recours.

- Les frais et honoraires afférents à la mission d'expertise seront pris en charge par le Cédant dans le cas où le Prix Fixé serait inférieur à celui indiqué dans la Notification de Préemption et par le ou les Actionnaires concernés dans le cas contraire.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, dans le cas où le Prix Fixé est inférieur à celui indiqué dans la Notification de Préemption, le cédant pourra renoncer à son projet de Cession dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification, par l'expert, du Prix Fixé. À l'inverse, dans le cas où le Prix Fixé serait supérieur à celui indiqué dans la Notification de Préemption; le ou les Autres Actionnaires ayant exercé leur droit de préemption pourront renoncer à l'exercice de leur droit dans le même délai.

Art. 9.

Mandataire

Afin de garantir l'exercice des droits que se consentent mutuellement les Actionnaires et pour conférer aux statuts de la Société leur pleine efficacité, les Actionnaires désignent la Société, qui l'accepte, en qualité de gestionnaire des statuts (ci-après, le « Mandataire ») avec pour mission d'assurer le respect des stipulations des présents statuts.

La Société intervient spécialement aux présentes pour accepter ce mandat d'intérêt commun, dans les termes ci-après.

En sa qualité de gestionnaire des statuts, spécialement mandaté par l'ensemble des Actionnaires, le Mandataire :

- 1) sera seul habilité à traiter et, le cas échéant, exécuter les bordereaux de transfert, relatifs aux Titres émanant des Actionnaires :
- 2) ne devra enregistrer un bordereau de transfert qu'après s'être assuré que les procédures prévues aux statuts et notamment à l'article 8 ont été respectées et que l'exécution du bordereau de transfert peut être menée à bien.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Art. 10.

Gérance

10.1 Désignation du Gérant

Le premier Gérant de la Société sera nommé lors de la première assemblée générale. Toute société de gestion ou de projet pourrait être nommée pour prendre part au suivi du projet et venir accompagner la société.

10.2 Durée des fonctions du Gérant

Le Gérant ou la co-gérante (le « Gérant ») est nommé pour une durée de quinze (15) années à compter de sa nomination.

Le Gérant ne peut être révoqué, par le Conseil de Surveillance statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, qu'en cas (1) de condamnation pénale du Gérant ou de son représentant légal pour une infraction punie d'un minimum de deux ans d'emprisonnement, ou (2) de faute lourde du Gérant ou de son représentant légal dans l'exercice de ses fonctions.

Enfin, il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de faute pénale, de faute lourde, de décès ou d'incapacité permanente du représentant légal du Gérant, la révocation du Gérant ne pourra intervenir que si le représentant légal du Gérant lui succédant n'est pas l'autre actionnaire du Gérant.

10.3 Conséquence de la révocation du Gérant

En cas de révocation ou de démission du Gérant, sa part d'Associé Commandité sera transférée au nouveau gérant moyennant le paiement d'un prix global et forfaitaire d'UN CENT (0,10) d'euro. Le nouveau gérant sera tenu d'acquérir ladite part, faute de quoi il ne pourra prendre ses fonctions qu'à compter de la date à laquelle il aura acquis ladite part et jusqu'à cette date, les fonctions de gérant continueront d'être occupées par son prédécesseur (sauf lorsque le transfert serait rendu impossible par le Gérant lui-même ou par ses ayant-droit).

Art. 11.

Pouvoirs du gérant

Le Gérant dispose de tous les pouvoirs pour agir en toute circonstance au nom de la Société, à l'exception de ceux réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale et des Décisions Importantes de la Société énumérées ci-dessous qui nécessitent l'approbation préalable du Conseil de Surveillance par un Vote à la Majorité Qualifiée (tel que ces termes sont définis à l'article 12.2 ci-après).

Le Gérant présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales.

Le rapport du Gérant est mis à la disposition des Actionnaires à compter de la convocation de l'assemblée annuelle.

En toutes circonstances, le Gérant devra exercer ses pouvoirs de sorte que dans la limite de ceux-ci la Société se conforme à ses diverses obligations contractuelles, en particulier vis-à-vis de la Principauté de Monaco.

Pour ce qui suit, une « Partie Liée » signifie tout Actionnaire de la Société, le Gérant (ou tout administrateur ou représentant légal du Gérant), tout membre du Conseil de Surveillance (ou tout représentant dudit membre), et par rapport à l'Actionnaire de Contrôle Ultime de chacun de ceux-ci (A) tout descendant direct, parent au deuxième (2ème) degré ou conjoint, et toute société détenue à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par un descendant direct, un parent au deuxième (2ème) degré ou conjoint, ou (B) (i) toute société ou autre entité qui détient directement ou indirectement une participation de plus de vingt-cinq pour cent (25 %) dans l'un d'eux ou (ii) toute société ou entité détenue à plus de vingt-cinq pour cent (25 %) par l'un d'eux ou (iii) toute société ou entité qui est sous contrôle conjoint avec l'un d'eux ou dans laquelle l'un d'eux est administrateur ou mandataire social.

Pour ce qui suit, un « Tiers » désigne toute personne autre qu'une Partie Liée.

11.1 Décisions Importantes de la Société

Les décisions suivantes ne pourront être prises par le Gérant qu'après avoir obtenu l'approbation du Conseil de Surveillance par un Vote à la Majorité Qualifiée :

- i) Toute modification des statuts de la Société à l'exclusion (a) de modifications n'ayant pas d'impact, directement ou indirectement, sur les droits individuels des Actionnaires et (b) de modifications nécessitées par des réformes législatives ou réglementaires ;
- ii) Toute modification du contrat de prêt conclu entre la Société et la banque partenaire ;
- iii) La souscription par la Société de toute dette financière autre que, dans la limite d'un montant de deux cent trente-cinq millions (235.000.000) d'euros;
- iv) L'émission de Titres de la Société hors des cas prévus par les présents statuts et des émissions d'obligations et d'actions au profit d'investisseurs financiers, souscripteurs d'obligations émises par la Société dès lors que (i) lesdits investisseurs sont les Actionnaires présents (ou représentés) lors de l'Assemblée Générale Constitutive de la Société ou des Investisseurs Éligibles ; et (ii) les nouvelles actions émises le soient en proportion de actions de chacun ;
- v) Toute mise en place d'une sûreté sur les actifs de la société et tout autre droit ;
- vi) La conclusion de tout contrat entre la Société et une Partie Liée (à l'exclusion des conventions courantes conclues à des conditions normales qui seront libres) (un « Contrat avec une Partie Liée »);
- vii) Tout avenant à un Contrat avec une Partie Liée précédemment approuvé par le Conseil de Surveillance ;
- viii) Toute modification, le cas échéant, de la rémunération du Gérant ;
- ix) Tout rachat de Titres émis par la Société qui ne serait pas au prorata, en ce compris la décision du rachat des Titres des Actionnaires Défaillants (tel que ce terme est défini ci-après). Étant rappelé que l'Actionnaire Défaillant ne prendra pas part au vote de ladite décision;
- x) Les modalités de rachat des Titres d'un Actionnaire Défaillant dans les conditions prévues aux présents statuts. Étant rappelé que l'Actionnaire Défaillant ne prendra pas part au vote de ladite décision;
- xi) Tout changement volontaire du régime fiscal applicable à la Société ; et

xii) La liquidation ou dissolution de la Société ou toute autre procédure similaire.

11.2 <u>Décisions nécessitant l'information préalable</u> du Conseil de Surveillance

Le Gérant ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après en avoir informé le Conseil de Surveillance, ces décisions ne feront toutefois pas l'objet d'un vote:

- i) Toute affectation budgétaire des éventuelles reprises sur provision sur aléa par phase du projet. À ce titre, les membres du Conseil de Surveillance seront tenus régulièrement informés, dans le cours d'exécution des travaux, de la consommation, lot par lot, des provisions pour aléa; et
- ii) Tout projet de nomination d'un nouveau directeur général ou d'un nouveau directeur financier ;
- iii) Tout projet d'émission de Titres de la Société au titre de la Somme Additionnelle étant précisé que si les Actionnaires présents (ou représentés) lors de l'Assemblée Générale constitutive de la Société ne souhaitent pas souscrire, en totalité, à ladite émission, le Gérant pourra librement procéder à l'émission des Titres en cause à un ou plusieurs Investisseurs Éligibles.

ART. 12.

Conseil de surveillance

12.1 Composition du Conseil de Surveillance

La Société est pourvue d'un Conseil de Surveillance composé de cinq (5) membres au plus désignés par les Actionnaires, chacun d'entre eux ayant le droit de désigner un membre du Conseil de Surveillance.

Les premiers membres du Conseil de Surveillance sont nommés lors de l'assemblée générale constitutive. Les autres membres du Conseil de Surveillance seront nommés, conformément aux principes stipulés dans le présent article, par l'assemblée générale des Actionnaires statuant à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Sauf décision contraire dans la décision de nomination, chaque membre du Conseil de Surveillance est désigné pour une durée indéterminée.

Chaque Actionnaire qui a désigné un membre du Conseil de Surveillance peut décider, par notification écrite faite au Gérant et copie aux autres membres du Conseil de Surveillance, de remplacer ce membre par un nouveau membre. En cas de démission de l'ancien membre, il sera procédé au remplacement par voie de cooptation. En cas de projet de révocation de l'ancien membre, le Gérant fera en sorte de convoquer sans

délai une assemblée générale d'Actionnaires à l'effet de statuer sur les projets de révocation et de désignation d'un successeur au poste devenu vacant. Dans tous les cas, les Actionnaires s'engagent à user de leurs droits de vote en assemblée ou au sein du Conseil de Surveillance, le cas échéant, pour donner effet aux stipulations du présent alinéa. Il est précisé, en tant que de besoin, qu'en cas de remplacement, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Surveillance, le nouveau membre nommé en remplacement sera désigné par l'Actionnaire ayant initialement désigné le membre remplacé, démissionnaire ou révoqué.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, si un ou plusieurs sièges deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre de membres du Conseil de Surveillance en fonction est inférieur au nombre résultant de l'application du premier alinéa du présent article, le Conseil de Surveillance peut procéder par cooptation à une ou à des nominations à titre provisoire. Il est précisé que chaque Actionnaire dont un ou plusieurs représentants est concerné par un cas de vacance, devra, dans un délai de dix (10) jours au plus proposer un ou plusieurs nouveaux représentants au Conseil de Surveillance.

Lorsque la décision de nomination a prévu une durée de mandat déterminée, le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. A défaut de précision dans la décision de nomination, le membre nommé en remplacement d'un autre demeure en fonctions pour une durée indéterminée.

Les cooptations sont soumises à la ratification de l'assemblée générale ordinaire la plus proche. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul membre du Conseil de Surveillance en fonction, celui-ci ou le Gérant ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des Actionnaires afin de compléter le Conseil de Surveillance.

Enfin, en cas de transfert d'une partie de ses Titres par un Actionnaire disposant, avant le Transfert d'un ou plusieurs sièges au Conseil de Surveillance, l'Actionnaire cédant devra faire son affaire de la répartition desdits sièges avec le cessionnaire sans que le Transfert n'ait un impact sur le fonctionnement du Conseil de Surveillance et les autres membres du Conseil de Surveillance.

12.2 <u>Fonctions et réunions du Conseil de</u> <u>Surveillance</u>

Le Conseil de Surveillance est l'organe de concertation entre le Gérant et les membres du Conseil de Surveillance. Il statue et approuve, le cas échéant, les Décisions Importantes avant toute mise en œuvre desdites décisions par le Gérant.

Le Conseil de Surveillance élit, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, son Président, dont la durée des fonctions est d'une (1) année. Les membres nommés sur proposition des Fondateurs ne prennent pas part au vote sur la décision de nomination du Président.

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins quatre (4) fois par an sur convocation faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à la dernière adresse connue dudit membre du Conseil de Surveillance avec copie par courrier électronique envoyée, sauf en cas d'urgence, sept (7) jours avant la date de la réunion, par (i) le Gérant, (ii) le Président du Conseil de Surveillance ou (iii) les membres du Conseil de Surveillance représentant un quart (1/4) au moins du nombre total de membres (ou voix qu'ils représentent) du Conseil de Surveillance. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il est précisé qu'en cas d'urgence, la convocation pourra n'être envoyée que par courrier électronique et dans un délai réduit compte tenu de l'urgence de la convocation. Le Gérant assiste aux réunions du Conseil de Surveillance. De même, les Commissaires aux Comptes assistent aux réunions du Conseil de Surveillance qui examinent les comptes annuels de la Société.

Les délibérations portant sur les Décisions Importantes sont prises à la majorité qualifiée de treize/dix-neuvièmes (13/19èmes) des voix présentes ou représentées (un « Vote à la Majorité Qualifiée ») jusqu'à la souscription de la Somme Additionnelle et des treize/vingtièmes (13/20èmes) après cette date, le cas échéant.

Les décisions autres que les Décisions Importantes sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où le Conseil de Surveillance serait convoqué en urgence, la réunion du Conseil de Surveillance pourra être tenue par tout moyen de téléconférence permettant l'identification et la participation effective aux délibérations des membres du Conseil de Surveillance concernés.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Surveillance. Le nombre de mandats dont peut être investi un membre du Conseil de Surveillance est limité à quatre (4).

Le quorum sur première convocation du Conseil de Surveillance est de quinze (15) membres (ou voix). Aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par deux (2) membres au moins du Conseil de Surveillance et le Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux (2) membres du Conseil de Surveillance ou le Gérant.

12.3 <u>Rémunération des membres du Conseil de Surveillance</u>

Il pourra être alloué par l'assemblée ordinaire des Actionnaires des jetons de présence aux membres du Conseil de Surveillance.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

Désignation du ou des Commissaires aux Comptes

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Gérant, ou, en cas de carence ou d'urgence, par le Président du Conseil de Surveillance, ou par les Commissaires aux Comptes en application de l'article 20 de la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil de Surveillance ou le Gérant sont tenus de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des Actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

En cas de convocation en urgence et à la condition qu'un Actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visio-conférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et/ou faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée; et
- satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les Actionnaires intéressés devront prendre contact avec l'auteur de la convocation, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires alors même que la convocation aurait été faite en urgence.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur seconde convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le Journal de Monaco, et deux fois au moins, à dix (10) jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 15.

Procès-verbaux - registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des Actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal. Elle doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les Actionnaires participant par visioconférence régulariseront leur émargement au plus tard à la date de la prochaine assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Gérant.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout Actionnaire et l'Associé Commandité doivent être convoqués et ont le droit de participer aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque Actionnaire, de même que l'Associé Commandité, ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

Chaque action porte un droit de vote de même que la part de l'Associé Commandité.

16.1 Compétence

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Gérant sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Gérant. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les membres du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations de l'article 12.1 ci-avant, qui s'impose aux Actionnaires et à l'Associé Commandité.

Elle donne ou refuse le quitus de sa gestion au Gérant. Elle nomme, renouvelle ou révoque les Commissaires aux Comptes. Elle approuve les indemnités et fixe les jetons de présence alloués aux membres du Conseil de Surveillance, dans le respect des stipulations de l'article 12.3 ci-avant, qui s'imposent aux Actionnaires et à l'Associé Commandité. Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatrevingt-quinze.

Elle confère au Gérant les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires, toute modification du Contrat d'Émission et/ou des termes et conditions des Obligations, la modification du capital, tout projet de fusion, scission, apport partiel d'actifs, changement de forme sociale ou autres opérations similaires de restructuration et tout projet de dissolution ou liquidation de la Société.

16.2 Règles de quorum et de majorité

Les assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, ne délibéreront valablement que si un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins la moitié du capital et des droits de vote sont présents ou représentés sur première convocation.

Sur deuxième convocation (espacée d'au moins un mois à compter de la date de la première réunion), aucun quorum ne sera requis en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Dans toutes les assemblées ordinaires, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Dans toutes les assemblées extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures ou dispositions contraires statutaires, les décisions sont prises à la majorité de soixante-quatre virgule cinq pour cent (64,5 %) des voix des Actionnaires présents ou représentés.

Toutes les décisions des assemblées générales nécessiteront l'approbation de l'Associé Commandité, à l'exception des décisions relatives à la désignation des membres du Conseil de Surveillance.

Enfin, les décisions visant à la révocation du Gérant sont de la compétence exclusive du Conseil de Surveillance dans les conditions décrites aux articles 10.2 et 10.3 ci-avant.

Si, par l'effet d'une modification législative ou règlementaire, ou d'une décision de justice, la décision de révocation devait revenir à l'assemblée générale des Actionnaires elle ne pourrait être valablement prise par ladite assemblée, hors les cas visés à l'article 10.2, sans le vote favorable de l'Associé Commandité.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Art. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10ème) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Gérant, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle

l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie. Il est précisé que la part de commandité donnera droit à un dixième (1/10) des bénéfices distribués.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Le Gérant peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

La politique de distribution de la Société est de distribuer l'intégralité des résultats diminués des réserves légales et du montant de la trésorerie nécessaire à la Société pour faire face à l'ensemble de ses obligations entre deux assemblées générales annuelles. À ce titre, les Actionnaires s'engagent à user de leur droit de vote en assemblée générale pour permettre la mise en œuvre de cette politique de distribution de la Société.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts (3/4) du capital social, le Gérant, le Président du Conseil de Surveillance, un quart (1/4) des membres du Conseil de Surveillance ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

Art. 21.

Dissolution - Liquidation

La société n'est pas dissoute par la dissolution, la liquidation ou l'interdiction d'exercer une profession

commerciale frappant l'Associé Commandité.

À l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Gérant, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des membres du Conseil de Surveillance, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

TITRE IX

CONTESTATIONS

ART. 22.

Règlement des contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi monégasque et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

TITRE X

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

Conditions

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la Société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mille huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par les Fondateurs à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers membres du Conseil de Surveillance, le Gérant et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la Société définitivement constituée.

ART. 24.

Publication

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 21 février 2018, prorogé par celui du 1er juin 2018.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 22 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

Les Fondateurs.

Étude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« REDCAT »

(Société en Commandite par Actions monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la Société en Commandite par Actions monégasque dénommée « REDCAT », au capital de 150.000 € et avec siège social 21, boulevard du Larvotto, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 21 décembre 2017, et déposés le 22 juin 2018;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 juin 2018;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 juin 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 juin 2018);

ont été déposées le 28 juin 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« XIII »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 avril 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ciaprès créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La Société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « XIII ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

Art. 4.

Objet

La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'acquisition, la souscription, l'administration et la gestion de tous biens, valeurs ou droits mobiliers et immobiliers ainsi que de toute affaire et structure patrimoniale concernant la société ; à l'exclusion de la gestion et de l'administration d'entités et/ou d'actifs mobiliers et immobiliers qui ne sont pas détenus ou sous le contrôle du même bénéficiaire économique effectif que la présente société ainsi que de toute prise de participation qualifiée dans toute entité économique.

Et généralement toute activité de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dixneuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

Art. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, le cas échéant, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action ellemême négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

Art. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Restriction au transfert des actions

- a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :
 - entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.
- b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé par l'actionnaire cédant dans la notification susvisée.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir. Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé cidessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) cidessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil a la faculté de nommer parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur

Art. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Toutefois, la durée des fonctions des premiers administrateurs de la société sera de trois années.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

Art. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celleci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

- a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.
- b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est

fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procèsverbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Art. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Art. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille dix-neuf.

Art. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Art. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

- a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze;
- b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné;
- c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux;
- d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

- II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 9 mai 2018.
- III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 25 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

Le Fondateur.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« XIII »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

- 1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « XIII », au capital de 150.000 € et avec siège social 5 bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 avril 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 25 juin 2018 ;
- 2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 25 juin 2018 ;
- 3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 25 juin 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (25 juin 2018)

ont été déposées le 28 juin 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« MONACO RESOURCES GROUP »

(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « MONACO RESOURCES GROUP », ayant son siège 2, rue de la Lüjerneta à Monaco ont décidé d'augmenter le capital social de 10.000.000 € à 30.000.000 € et de modifier l'article 6 (capital social) des statuts.

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 avril 2018.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 22 juin 2018
- IV.- La déclaration de souscription et de versement d'augmentation de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 22 juin 2018.
- V.- L'assemblée générale extraordinaire du 22 juin 2018 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification de l'article 6 (capital social) qui devient :

« Article 6

Capital

Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLIONS D'EUROS (30.000.000 €) divisé en TRENTE MILLIONS d'actions de UN EURO chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: H. REY.

Étude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOPRIVEC »

(Société Anonyme Monégasque)

RÉDUCTION DE CAPITAL

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOPRIVEC », ayant son siège 12, avenue de Fontvieille, à Monaco, ont décidé de réduire le capital de social de 750.000 \in à la somme de 150.000 \in et de modifier l'article 4 des statuts.

- II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 mai 2018.
- III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M° REY, le 18 juin 2018.
- IV.- La déclaration de réduction de capital a été effectuée par le Conseil d'administration suivant acte reçu par Me REY, le 18 juin 2018.
- V.- L'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2018 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Me REY, le même jour, a constaté la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification de l'article 4 des statuts qui devient :

« Article 4

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE (150.000) euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions de TROIS (3) euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées. ».

VI.- Une expédition de chacun des actes précités, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 28 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

Signé: H. REY.

CONTINENTAL INVESTMENT PARTNERS MONACO SARL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 janvier 2018, enregistré à Monaco le 19 janvier 2018, Folio Bd 128 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CONTINENTAL INVESTMENT PARTNERS MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger, à destination de toutes personnes physiques ou morales, dans les domaines du private-equity, de la fusion-acquisition et de la restructuration d'entreprises : toutes prestations de services d'étude et d'analyse permettant la structuration et la réalisation de projets économiques ainsi que la recherche et l'identification de cibles potentielles, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles relevant de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières. »

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 27, boulevard Albert 1er à Monaco.

Capital: 100.000 euros.

Cogérant : Monsieur Marco PENNA, non associé.

Cogérant : Monsieur Stefano CAMPONOVO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2018

Monaco, le 29 juin 2018.

LELY

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 février 2018, enregistré à Monaco le 1er mars 2018, Folio Bd 121 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LELY ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un bar-restaurant.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 4, rue Langlé et 7, rue Princesse Caroline à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérante : Mlle Maggy ATHLANI, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

Étude de Me Henry REY Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 12 avril 2018.

la société « FAC S.A.R.L. » au capital de 15.000 € et siège 4, rue Langlé et 7, rue Princesse Caroline, à Monaco a concédé en gérance libre pour une durée de 5 années à compter rétroactivement du 6 juin 2018,

à la « S.A.R.L. LELY », au capital de 15.000 € et siège social à Monaco,

un fonds de commerce de Bar-Restaurant dénommé « LE 8 ½ HUIT ET DEMI » exploité 7, rue Princesse Caroline et 2/4, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 juin 2018

Signé: H. REY.

MARZERO S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 mars 2018, enregistré à Monaco le 19 mars 2018, Folio Bd 128 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MARZERO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, l'ingénierie, la fourniture et la pose de composants pour la structure et l'enveloppe du bâtiment ainsi que, exclusivement dans ce cadre l'aménagement intérieur, à l'exclusion de toute activité d'architecte.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 5-7, rue du Castelleretto à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Claudio MARZERO, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

S.A.R.L. BM SOFTWARE (MC)

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros

Siège social: 7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue, au siège social sis à Monaco au 7, avenue de Grande-Bretagne, le 19 mars 2018, enregistrée à Monaco le 10 avril 2018, il a été décidé de la modification de l'objet social avec celle inhérente de l'article 2 des statuts.

L'article 2 des statuts, afférent à l'objet social, s'en trouve modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction devient :

« La société a pour objet :

L'acquisition, le développement ou l'obtention de droits de distribution de tous logiciels de gestion et notamment ceux relatifs aux activités financières et bancaires, la commercialisation ou la location de tous logiciels et de tous matériels informatiques, la prestation et la fourniture de tous services d'assistance, d'installation, de maintenance, de formation et de support technique et informatique, de toutes études informatiques, le traitement à façon et l'archivage de données informatiques et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

SOPHIA ENGINEERING MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 avril 2018, les associés de la SARL SOPHIA ENGINEERING MONACO ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 2. - Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco ou à l'étranger :

Recherche, développement, innovation, conception, réalisation de toutes études en matière d'ingénierie technique et scientifique ;

Développement de projets, évaluation des coûts et des délais, spécification de plans d'exécution ou cahiers des charges précis, expertises ;

Recrutement et mise à disposition de personnels spécialisés dans les activités ci-dessus définies.

À titre accessoire, formation liée à l'activité principale. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

SNC AMAUDRUZ & AMAUDRUZ GUIRAMAND

Société en Nom Collectif au capital de 10.000 euros Siège social : 22, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'une cession de parts en date du 11 avril 2018, Mme Dominique AMAUDRUZ GUIRAMAND, a cédé à M. Nicolas GUIRAMAND, dix parts lui appartenant dans le capital social. En conséquence, M. Nicolas GUIRAMAND est devenu associé, cogérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite cession a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 18 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

HAKA CORP

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES CHANGEMENT DE GÉRANT

Suivant acte sous seing privé en date du 15 novembre 2017, les associés actuels ont cédé l'ensemble de leurs parts sociales à un nouvel associé.

Aux termes d'une décision des associés du 5 novembre 2017, Madame Elena SAZYKINA a été nommée en qualité de gérante de la société en remplacement de Monsieur Pascal CHAISAZ démissionnaire

Une expédition des actes précités a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1^{er} juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

S.A.R.L. SKY DOG

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 33, rue de Millo - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2018, les associés ont nommé M. Théo CARUSO en qualité de gérant en remplacement de M. Louis-Michel AUREGLIA.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

URIEL EVENTS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 20.000 euros Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DÉMISSION D'UN GÉRANT NOMINATION D'UN GÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 mai 2018, les associés ont nommé M. Jean-Philippe NOAT en remplacement de Mme Sarah NOAT.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 26 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

Erratum à la nomination de cogérants de la SARL DISCREET ADVISORY, publiée au Journal de Monaco du 15 juin 2018.

Il fallait lire page 1548:

« NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2018, les associés ont décidé de nommer aux fonctions de cogérant M. Robert SCHOLS. »

au lieu de :

« NOMINATION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 février 2018, les associés ont décidé de nommer aux fonctions de cogérants MM. Roger GHERSON et Robert SCHOLS. »

Le reste sans changement.

ATELIER DIDIER

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, boulevard Princesse Charlotte -Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 23 avril 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

GUIMA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 euros Siège social : 2, rue du Gabian - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 4 avril 2018, les associés ont décidé de

transférer le siège social au 5, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

H&C GENIECLIM MC

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 7 mars 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

TENAX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 15, boulevard Louis II - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 avril 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

CARAL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 16.000 euros Siège social : 29, avenue Albert II - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 juin 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 7 juin 2018 ;
- de nommer comme liquidateur Mme Martine RIHA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 4, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juin 2018.

Monaco, le 29 juin 2018.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 8 mai 2018 de l'association dénommée « Fédération Monégasque de Boules ».

Les modifications adoptées portent sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

Union de la Presse Francophone

Nouvelle adresse : 28, boulevard Rainier III à Monaco.

BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA Société Anonyme Monégasque

Société Anonyme Monégasque au capital de 67.000.000 euros Siège social : 15 bis/17, avenue d'Ostende - Monaco

BILAN AU 31 DÉCEMBRE

(en milliers d'euros)

ACTIF	2017	2016
Caisse, banques centrales, CCP	187 120	120 241
Créances sur les établissements de crédit :	1 763 383	1 255 077
À vue	65 715	26 776
À terme	1 697 668	1 228 301
Créances sur la Clientèle	694 307	368 238
Autres concours à la clientèle	504 311	267 236
Comptes ordinaires débiteurs	189 996	101 002
Obligations et autres titres à revenu fixe	121 719	125 800
Actions et autres titres à revenu variable	3	3
Participations et autres titres détenus à long terme	272	85
Immobilisations incorporelles.	93	671
Immobilisations corporelles	342	179
Autres actifs	12 488	806
Comptes de régularisation	1 517	2 498
TOTAL ACTIF	2 781 243	1 873 599
PASSIF	2017	2016
Dettes envers les établissements de crédit :	19 205	95 201
À vue	17 998	16 155
À terme	1 207	79 046
Comptes créditeurs de la clientèle :	2 620 098	1 686 740
À vue	1 900 368	1 240 323
À terme	719 731	446 418
Autres passifs	5 806	7 339
Comptes de régularisation	23 344	21 011
Provisions pour risques et charges	6 372	8 131
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	2 624
Capitaux propres hors FRBG	103 795	52 553
Capital souscrit	67 000	40 000
Réserves et primes d'émission	28 260	4 000
Report à nouveau	8 433	7 804
Résultat de l'exercice	102	748
TOTAL PASSIF	2 781 243	1 873 599
Le total du bilan est de 2 781 243 246 euros.		

HORS BILAN AU 31 DÉCEMBRE

(en milliers d'euros)

	2017	2016
Engagements donnés	136 073	81 411
Engagements de financement		
Engagement en faveur de la clientèle	33 175	1 644
Engagements de garantie		
Engagement d'ordre de la clientèle	102 897	79 767
Engagements reçus	41 910	25 326
Engagements de garantie sur établissements de crédit	41 910	25 326
Engagement en faveur de la clientèle Engagements de garantie Engagement d'ordre de la clientèle Engagements reçus	102 897 41 910	79 767 25 326

COMPTE DE RÉSULTAT POUR L'EXERCICE

(en milliers d'euros)

	2017	2016
Intérêts et produits assimilés	29 389	13 978
Intérêts et charges assimilées	-8 061	-3 749
Revenus des titres à revenu variable	0	0
Commissions (produits)	31 333	18 931
Commissions (charges)	-3 193	-639
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	7 888	5 982
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés	381	1 957
Autres produits d'exploitation bancaire	1 491	1 989
Autres charges d'exploitation bancaire	-3 986	-1 353
PRODUIT NET BANCAIRE	55 242	37 097
Charges Générales d'exploitation	-49 884	-35 768
Dotations aux amort. et aux prov. sur immobilisations incorp. et corporelles	-891	-698
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	4 467	630
Coût du risque	747	-336
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	5 215	294
Gains ou pertes sur actifs immobilisés		
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	5 215	294
Résultat exceptionnel	-5 113	815
Impôt sur les bénéfices	0	-488
Dotations / Reprise de FRBG et provisions réglementées	0	128
RÉSULTAT NET	102	748

Le résultat de l'exercice 2017 est de 101 783,72 euros

PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION DE LA BANQUE J.SAFRA SARASIN (MONACO) SA

2017

1.1 Généralités

Les comptes annuels (bilan, hors bilan, compte de résultat et annexe) de la Banque J. Safra Sarasin (Monaco) SA ont été établis conformément aux dispositions prévues par le règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) ainsi qu'aux principes comptables et méthodes d'évaluation généralement admis.

1.2 Conversion des opérations en devises

Conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le règlement 90.01, les créances, dettes, engagements hors bilan et intérêts courus libellés en devises sont convertis au cours de change en vigueur à Bâle, à la clôture de l'exercice. Les produits et les charges en devises sont convertis en euros au cours comptant du jour de leur enregistrement au compte de résultat.

Bilan

1.3 Opérations sur titres

Titres de transaction

Les opérations de transactions sur titres regroupent l'ensemble des interventions sur des marchés liquides effectuées dès l'origine avec l'intention de revendre les titres après une courte période de détention (six mois au plus). Ces titres figurent au bilan pour leur prix de marché, les variations positives ou négatives de cours étant portées au compte de résultat.

Titres de placement

Les titres de placement sont enregistrés à leur valeur d'acquisition. Les moins-values latentes existant sur des ensembles homogènes de titres, sont constatées par voie de provision, tandis que les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

1.4 Immobilisations

Les immobilisations sont inscrites au bilan à leur coût d'acquisition.

Les immobilisations corporelles sont amorties en mode linéaire, sur leur durée estimée d'utilisation.

Immobilisations incorporelles

Frais d'établissement	3 ans
Progiciel bancaire et logiciels liés	3 ans
Logiciels annexes	1/3 ans

Immobilisations corporelles

Matériel de bureau	5 ans
Agencements	7/10 ans
Petit outillage	3 ans
Véhicule	5 ans
Mobilier	5 ans
Matériel Informatique	3 ans

Compte de résultat

1.5 Intérêts et commissions

Les intérêts et agios sont comptabilisés au compte de résultat prorata temporis.

Les commissions sont enregistrées lors de leur exigibilité, à l'exception de celles assimilées à des intérêts, qui sont comptabilisées prorata temporis.

1.6 Résultat sur opérations de change

Le résultat sur opération de change est déterminé conformément au règlement CRB 89.01 modifié par le CRB 90.01.

Les gains ou pertes de change, qu'ils soient latents ou définitifs, sont constatés à chaque fin de période et enregistrés au compte de résultat.

Les positions de change sont réévaluées au cours du comptant à la date d'arrêté.

Les contrats de change à terme sont réévalués conformément à la réglementation.

1.7 Résultats sur instruments financiers

Les résultats sur instruments financiers sont comptabilisés conformément aux règlements 88.02 et 90.15 modifiés par le règlement 92.04, du comité de la réglementation bancaire (CRB).

- Les opérations effectuées dans le cadre de l'activité d'intermédiation sur des marchés, dont la liquidité est assurée, sont réévaluées selon le principe du « mark to market », les gains et les pertes étant immédiatement comptabilisés en résultat.
 - Les interventions dites de couverture sont comptabilisées en fonction de l'élément couvert.

1.8 Produits du portefeuille-titres

Les produits du portefeuille-titres comprennent le résultat net des cessions de titres, obligations et actions.

Les revenus des actions sont enregistrés au fur et à mesure de leur encaissement.

Quant au revenu des obligations en portefeuille, il est comptabilisé prorata temporis quotidiennement pour le portefeuille de placement.

1.9 Couverture des risques et dotations aux comptes de provisions

a) Provisions pour créances douteuses

Des provisions sont constituées au cas par cas, sur les concours ayant un caractère contentieux (faillite, liquidation...) en tenant compte des garanties dont dispose la banque.

Sont considérées comme des créances douteuses, les créances ayant des impayés depuis six mois au moins sur les crédits immobiliers et depuis trois mois sur les autres crédits.

Conformément à la réglementation, les intérêts y afférents sont obligatoirement provisionnés à 100 %.

Les provisions sont inscrites en déduction des postes du bilan.

b) Provisions pour risques et charges

Elles permettent de constater l'existence de pertes ou de charges probables dont la réalisation est incertaine.

c) Fonds pour risques bancaires généraux

Ce poste enregistre les montants que l'établissement décide d'affecter à la couverture de risques généraux non identifiés, eu égard aux risques inhérents aux opérations bancaires et ils figurent dans nos fonds propres.

d) Risques couverts par l'ancien actionnaire :

Il est rappelé qu'au terme des engagements pris avec une contrepartie bancaire de premier rang, un mécanisme de contre garantie décharge la Banque de tous risques inhérents à des litiges et contentieux individuellement identifiés. Ce mécanisme induit, pour les cas visés, un remboursement intégral assumé par la contrepartie de toute condamnation éventuelle affectant en droit la Banque. Ses effets sont pris en compte dans l'estimation des provisions comptabilisées par cette dernière.

1.10 Engagements en matière de retraite

Il a été constitué une provision au titre des indemnités de départ en retraite calculée selon la convention collective des banques sur le personnel en activité. L'engagement comptabilisé au 31 décembre 2017 après fusion s'élève à 841 482.12 euros.

1.11 Impôt sur les bénéfices

1770

Aucune charge d'impôt n'a été comptabilisée au titre de l'exercice 2017.

1.12 Élément significatif de l'exercice

Une opération de fusion par absorption a été opérée en août 2017 avec date d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2017 conformément au traité de fusion signé entre les deux entités.

L'entité absorbée est la Banque JSS (Monaco) SA.

La publication au Journal de Monaco a été effectuée en date du 11 août 2017.

Notes annexes aux comptes annuels

(Tous les chiffres sont exprimés en milliers d'euros sauf indication contraire)

1. Crédits à la clientèle

	2017	2016
Autres concours à la clientèle	504 311	267 236
Crédits de trésorerie	2 281	888
Crédits d'équipement		
Crédits à l'habitat	261 306	97 845
Autres crédits	237 439	166 681
Créances douteuses	5 758	19 733
Provisions sur créances douteuses	-4 019	-19 031
Créances rattachées	1 546	1 120
Comptes ordinaires débiteurs	189 996	101 002
Total	694 307	368 238

2. Titres et participations

2.1 Obligations et autres titre	es à revenu fixe	Placement	Transaction	Total
	(2016 pour mémoire)	2017	2017	
Étrangères	125 980	111 046	125	111 171
Françaises	0	10 068		10 068
Coupons courus	604	897		897
Provisions	-784	-417		-417
Total	125 800	121 594	125	121 719
		(4)		

(1) dont 10 068 K euros de titres nantis auprès du Crédit Agricole Corporate & Investment Bank

2.2 Actions et autres titres à revenu variable		Placement	Transaction	Total
	(2016 pour mémoire)	2017	2017	
Étrangères	3		3	3
Françaises	0			0
Provisions	0			0
otal	3	0	3	3

2.3 Les autres titres détenus à long terme

	2016	Variation	2017
Certificats d'associés	37	107	144
Certificats d'association	48	80	128
Total	85	187	272

Il s'agit des certificats auprès du FGDR - Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

3. Comptes créditeurs de la clientèle

			2017			2016
	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total	Valeurs brutes	Dettes rattachées	Total
À vue :						
Compte épargne						
Comptes ordinaires (1)	1 900 368	0	1 900 368	1 240 323	0	1 240 323
Total	1 900 368	0	1 900 368	1 240 323	0	1 240 323
À terme :						
Comptes à terme	718 940	791	719 731	445 956	462	446 418
Emprunt auprès de la clientèle financière			0			0
Total	718 940	791	719 731	445 956	462	446 418
Total Général	2 619 308	791	2 620 098	1 686 279	462	1 686 740

⁽¹⁾ dont 79 913,35 euros de cautions pour les locations de coffres.

4. Capitaux propres et assimilés/ Actionnariat

	Montants au 31.12.2016	Variation	Montants au 31.12.2017
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624		2 624
Capital souscrit	40 000	27 000	67 000
Réserves	4 000		4 000
Report à nouveau	7 804	628	8 433
Primes de Fusion et assimilé	0	24 260	24 260
Total des capitaux propres et assimilés	54 429	51 888	106 317
(hors résultat 2017 qui s'élève à 102 K euros)			

L'essentiel de la variation correspond à la récupération des certificats de l'entité absorbée en août 2017.

Suite à la fusion absorption de l'entité Banque JSS (Monaco) SA intervenue en août 2017 entrainant une augmentation de capital, le capital de la Banque J.Safra Sarasin (Monaco) SA est dorénavant composé de 4.187.500 actions de 16 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie. Plus de 99% des actions sont détenues par la société J. Safra Sarasin Holding Ltd à Bâle.

	(Milliers d'euros)
Les capitaux propres et assimilés s'élèvent à	106 317
Les fonds propres réglementaires sociaux s'élèvent à	106 224
Soit une différence de	93
Déduction nette des immobilisations incorporelles	93

5. Ventilation selon la durée résiduelle de certains postes du bilan

Emplois et ressources	< 3 mois	> 3 mois < 1 an	> 1 an < 5 ans	> 5 ans	Créances et dettes rattachées	Total fin d'exercice
Dont créances et dettes rattachées					+ non ventilés	2017
Créances sur les établissements						
de crédit	1 455 941	5 890	0	300 000	1 552	1 763 383
Euros	119 427			300 000	7	419 433
Devises	1 336 514	5 890			1 546	1 343 950
Créances sur la clientèle	360 228	92 879	212 661	25 254	3 285	694 307
Euros	197 207	91 640	159 473	25 254	2 822	476 396
Devises	163 020	1 239	53 188		463	217 911
Titres	22 688	0	98 137	0	897	121 722
Revenu Fixe	22 685	0	98 137	0	897	121 719
Euros	10 089		42 118		286	52 493
Devises	12 596		56 019		611	69 226
Revenu Variable	3	0	0	0	0	3
Euros	0					0
Devises	3					3
Total postes de l'Actif	1 838 857	98 769	310 798	325 254	5 734	2 579 412
Dettes envers les établissements						
de crédit	18 935	231	0	0	39	19 205
Euros	4 744				35	4 779
Devises	14 191	231			3	14 425
Comptes créditeurs de la clientèle	2 566 038	52 269	1 000	0	791	2 620 098
Euros	986 116	19 500	1 000		9	1 006 625
Devises	1 579 923	32 769			781	1 613 473
Total postes du Passif	2 584 973	52 500	1 000	0	829	2 639 303

6. Opérations avec les entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

			2017			2016
	Liées	Autres	Total	Liées	Autres	Total
Créances sur les établissements de crédits	1 755 590	7 793	1 763 383	1 253 508	1 569	1 255 077
Créances sur la clientèle		694 307	694 307		368 238	368 238
Crédits		504 311	504 311		267 236	267 236
Comptes ordinaires débiteurs		189 996	189 996		101 002	101 002
Titres à revenu fixe et variable		121 722	121 722		125 803	125 803
Participations et autres titres détenus à LT		272	272		85	85

Dettes envers les établissements de crédits	14 109	5 096	19 205	84 046	11 155	95 201
Titres donnés en pension livrée			-			-
Autres	14 109	5 096	19 205	84 046	11 155	95 201
Opérations avec la clientèle	4 315	2 615 783	2 620 098	3 719	1 683 021	1 686 740
Engagements de financement		33 175	33 175		1 644	1 644
Engagements de garantie donnés	84 137	18 760	102 897	77 016	2 751	79 767
Engagements de garantie reçus	18 600	23 310	41 910	25 326		25 326

7. Immobilisations

	Valeur Brute au 31.12.16	Mouvements nets 2017	Valeur brute au 31.12.17	Amort. Cumulé au 31.12.16	Mouvements nets 2017	Dotations 2017	exceptionnene	Amort. Cumulé au 31.12.17	Valeur nette comptable au 31.12.17
Immobilisations incorporelles	6 493	6 774	13 266	-5 822	-2 869	-581	-3 902	-13 173	93
Frais d'établissement	230		230	-230		-		-230	-
Fonds de commerce		3 652	3 652			-	-3 652	-3 652	-
Droit au bail		250	250			_	-250	-250	-
Logiciels	6 263	2 872	9 135	-5 592	-2 869	-581		-9 042	93
Immobilisations corporelles	1 148	4 715	5 863	-991	-3 859	-255	-438	-5 543	320
Matériel	339	1 296	1 635	-322	-1 013	-102	-	-1 437	198
Matériel de transport	63	52	116	-58	-52	-6	-	-116	-
Mobilier	9	537	545	-9	-522	-13	-	-544	1
Informatique	622	27	649	-518	-	-79	-	-597	52
Agencement	115	2 803	2 918	-85	-2 271	-56	-438	-2 850	68
Immobilisations corporelles hors exploitation	22	0	22	-	-	_	-	-	22
Total des Immobilisations	7 662	11 489	19 151	-6 813	-6 727	-836	-4 340	-18 716	435

Dotation nette aux amortissements et dépréciation des immobilisations au cours de l'exercice 2017total mises au rebut-4 340dotation aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles-836

total dotation et pertes -891

8. Ventilation des postes autres actifs - autres passifs		
o. ventuation des postes autres actus - autres passus	2017	2016
Actif	12 488	806
Comptes règlements opérations titres	1 055	0
Débiteurs divers	11 205	734
Dépôt de garantie	228	72
Passif	5 806	7 339
Créditeurs divers	2 204	3 057
Comptes règlements opérations titres	3 602	4 281
9. Ventilation des comptes de régularisation actif - passif		
Actif	2017 1 517	2016 2 498
Charges payées d'avance	311	198
Produits à recevoir	474 732	1 329
Autres Passif	23 344	971 21 011
Charges à payer	21 819	19 874
Autres	1 525	1 137
10. Effectif au 31 décembre		
Effectif rémunéré	2017	2016
Cadres	97	60
Non Cadres	44	23
Total	141	83
11. Détail de certains postes significatifs du compte de résultat		
	2017	2016
Intérêts et produits assimilés	29 389	13 978
sur opérations avec les établissements de crédit	15 251	5 930
sur opérations avec la clientèle	11 970	5 438
sur obligations et autres	2 168	2 610
Intérêts et charges assimilées	-8 061	-3 749
sur opérations avec les établissements de crédit	-3 157	-1 775
sur opérations avec la clientèle	-4 904	-1 974
Commissions (produits)	31 333	18 931
produits sur prestations de services financiers	28 724	16 724
autres produits	2 609	2 207
Commissions (charges)	-3 193	-639
commissions sur prestations de services financiers	-3 193	-639
autres commissions	-	-
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	7 888	5 982
gains sur opérations de change	4 572	2 630
autres gains	3 316	3 352
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placement	381	1 957
résultat net des cessions	21	1 004
dotation nette	360	953

	2017	2016
Charges générales d'exploitation	-49 884	-35 768
Charges de personnel	-32 702	-26 442
Impôts et taxes	-421	-4
Services extérieurs	-16 761	-9 322

12. Correctif de valeurs et provisions/réserves pour risques bancaires généraux

	Situation au 31.12.2016	Dotations	Reprises	Situation au 31.12.2017
Correctifs de valeurs et provisions	8 131	5 716	-7 475	6 372
Fonds pour risques bancaires généraux	2 624	-	-	2 624

13. Hors-bilan sur instruments financiers et titres

Opérations en devises

Les opérations de change à terme effectuées par la banque, sont des opérations « d'intermédiation », la banque adossant systématiquement les opérations clientèle auprès d'une contrepartie bancaire.

(chiffres en milliers d'euros)	2017	2016
Le montant total des opérations de changes à terme au 31 décembre était le suivant :		
Monnaie à recevoir	414 679	659 153
Monnaie à livrer	414 584	661 922
Le montant total des opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de changes au comptant au 31 décembre était le suivant :		
Opérations de prêts ou d'emprunts en devises et de change au comptant		
Euros à livrer	7 783	2 889
Pour ces opérations, même principe que les opérations de change à terme, à savoir que la banque n'intervient qu'en tant qu'intermédiaire.		
Opérations sur instruments de taux d'intérêt	194 097	68 045
Opérations sur inst. de cours de change	393 605	217 639
Opérations sur autres instruments	492 894	140 055

De par son rôle d'intermédiaire, la Banque n'est donc jamais en position, que ce soit de taux ou de change sur ces opérations.

Contre-valeur des actifs et passifs en devises au 31 décembre :	2017	2016
Total actif du bilan devises	1 632 946	1 179 529
Total passif du bilan devises	1 630 937	1 179 234

14. Ratios prudentiels

Les banques sont tenues de respecter un certain nombre de ratios dits prudentiels, ceux-ci faisant l'objet d'un suivi par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Parmi ceux-ci, le <u>ratio de solvabilité</u> permet de mesurer le rapport entre les fonds propres et l'ensemble des risques bilan et hors bilan pondérés en fonction des opérations et de la contrepartie.

Au 31 décembre 2017, le CET1 capital ratio était de 12,15 % et excède le minimum réglementaire.

Le <u>Liquidity Coverage Ratio DA (LCR)</u> ressort à 126,60 % supérieur aux exigences réglementaires pour la période considérée.

Le <u>ratio de levier (LR)</u> est fixé actuellement à 3% du Tier 1 des banques. Il s'élève au 31 décembre 2017 à 3,57 %.

15. Coût du Risque

Variation du coût du risque	2017	2016
Dotations provisions risques et charges	-335	-308
Reprise provisions pour risques et charges	7 475	14
Dotation nette provision créances douteuses	-269	-29
Reprise provisions créances douteuses	15 594	0
Pertes sur créances couvertes par des provisions	-21 538	-14
Pertes sur créances non couvertes par des provisions	-180	
Total	747	-336

16. Actifs grevés

		2017		2016
	Grevés	Non Grevés	Grevés	Non Grevés
Titres de créances	10 068	111 926	10 062	115 027
Autres actifs	-	2 659 249	-	1 748 510
Total	10 068	2 771 175	10 062	1 863 537

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE 2017

Messieurs les actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de l'accomplissement de la mission générale et permanente qui nous a été confiée, en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, par décision de l'assemblée générale ordinaire du 30 mai 2017, pour les exercices clos le 31 décembre 2017, 2018 et 2019.

Les comptes annuels et documents annexes

concernant la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de votre société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces comptes annuels, a été accomplie selon les diligences que nous avons estimées nécessaires en fonction des usages de la profession, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société, pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date et l'annexe, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis selon les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les comptes annuels, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles étayent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan, le compte de résultat et l'annexe ci-joints qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les

prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de BANQUE J. SAFRA SARASIN (Monaco) SA au 31 décembre 2017, ainsi que les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre société.

Monaco, le 15 mai 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Jean-Paul SAMBA

Jean-Humbert CROCI

Le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège social de la BANQUE J. SAFRA SARASIN (MONACO) SA, 15 bis/17, avenue d'Ostende à Monaco.

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 12.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN AU 31/12/2017

(en euros)

ACTIF	31/12/2017	31/12/2016
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	459 608 415,62	467 217 781,07
Créances sur les Établissements de Crédit	723 839 237,92	801 281 075,75
Opérations avec la clientèle	821 888 270,68	662 505 332,82
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions, et autres titres à revenu variable	-	-
Parts dans les entreprises liées.	315 520,58	313 212,35
Autres immobilisations financières.	236 940,81	249 715,24
Immobilisations incorporelles	8 396 900,78	8 137 264,98
Immobilisations corporelles	3 686 117,65	3 527 380,70
Autres Actifs	13 365 377,72	15 022 368,49
Comptes de régularisation	4 094 083,42	3 856 188,68
TOTAL DE L'ACTIF	2 035 430 865,18	1 962 110 320,08

PASSIF	31/12/2017	31/12/2016
Dettes envers les Établissements de Crédit	34 637 762,77	52 020 020,88
Opérations avec la clientèle	1 841 713 395,73	1 782 633 974,48
Autres Passifs	48 996 540,36	32 140 555,99
Comptes de régularisation	22 375 017,19	17 837 387,34
Provisions pour risques et charges	3 160 159,01	6 231 018,66
Capitaux propres hors FRBG	84 547 990,12	71 247 362,73
Capital souscrit	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves	52 936 000,00	44 936 000,00
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
Report à nouveau	86 362,73	21 967,25
Résultat de l'exercice	19 525 627,39	14 289 395,48
TOTAL DU PASSIF	2 035 430 865,18	1 962 110 320,08
HORS-BILAN (en euros)		
(cir curos)	31/12/2017	31/12/2016
ENGAGEMENTS REÇUS		
Engagements de financement		
Engagements de garantie		724 084 887,06
- Garanties reçues d'établissement de crédit	35 200 000,00	9 000 000,00
- Garanties reçues de la clientèle		715 084 887,06
Engagements sur titres		
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement	97 524 603,41	83 680 666,37
Engagements de garantie	7 261 715,18	6 098 124,92
Engagements sur titres	,	,
COMPTE DE RÉSULTAT AU 31/12/	2017	
(en euros)		
I.45.044	31/12/2017	31/12/2016
Intérêts et produits assimilés* * sur opérations avec les Éts de crédit		15 570 622,74 7 520 625,02
* sur opérations avec les Ets de credit * sur opérations avec la clientèle	10 888 653 93	8 049 997,72
Intérêts et charges assimilées		(5 303 898,00)
* sur opérations avec les Éts de crédit		(3 638 195,66)
* sur opérations avec la clientèle		(1 665 702,34)
Revenus des titres à revenu variable		11 536 241,00
Commissions (produits)		41 629 271,52
Commissions (charges)	. (17 /39 /60,38)	(15 486 421,45) 7 530 385,01
* sur titres de transaction		4 903 667,71
* de change		2 566 121,70
* sur instruments financiers	70 252,52	60 595,60
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés	(144 729,45)	(192 695,41)
Autres produits d'exploitation bancaire		1 651 323,71
Autres charges d'exploitation bancaire		(5 483 927,91) 51 450 901 21
PRODUIT NET BANCAIRE	. 58 936 111,54	51 450 901,21

Charges générales d'exploitation	(35 622 600,58)	(34 349 703,50)
* frais de personnel	(25 370 969,59)	(24 820 786,26)
* autres frais administratifs	(10 251 630,99)	(9 528 917,24)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp.	(2 087 174,02)	(1 620 389,71)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	21 226 336,94	15 480 808,00
Coût du risque	3 069 301,30	682 642,35
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	24 295 638,24	16 163 450,35
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0,00	161 419,23
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	24 295 638,24	16 324 869,58
Résultat exceptionnel	(436 855,85)	(463 735,10)
Impôt sur les bénéfices	(4 333 155,00)	(1 571 739,00)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		
RÉSULTAT NET	19 525 627,39	14 289 395,48

NOTES ANNEXES AUX COMPTES DU 31/12/2017

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes annuels sont établis conformément au règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général et en conformité avec les prescriptions du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

L'activité unique de la Banque étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

2.1. Conversion des opérations en devises

Conformément aux articles 2711-1 à 2731-1 du Livre II, titre 7 du règlement ANC, les créances et dettes libellées en devises sont converties aux taux de change indiqués par la Banque Centrale Européenne le dernier jour de Bourse du mois de décembre. Les différences pouvant résulter de cette conversion sont portées au compte de résultat. Les positions de change sont réévaluées mensuellement en appliquant le cours en vigueur en fin de mois. Le résultat de change ainsi dégagé est inclus dans le compte de résultat sous la rubrique « Solde en bénéfice ou en perte des opérations de change ».

Les transactions en devises sont converties au cours de change en vigueur au moment de l'opération.

En application des articles 2722-1 à 2723-2 du règlement ANC, les positions de change à terme sont réévaluées :

- au cours du terme lorsqu'il s'agit d'opérations de change à terme dites « sèches » ou de change à terme effectués en couverture d'une autre opération de change à terme ;
- au cours du comptant pour les autres opérations.

2.2. Participations et parts dans les entreprises liées

Les titres de participation sont comptabilisés à leur cours historique.

2.3. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

Agencement et installation 5 ou 10 ansMobilier 5 ans

Matériel
Logiciel
Matériel informatique
3 ans

2.4. <u>Instruments financiers</u>

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2017.

2.5. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.6. Engagements sociaux

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 432 K€ au 31 décembre 2017.

Le groupe Edmond de Rothschild a mis en place un plan d'actions gratuites de la société Edmond de Rothschild Holding S.A. (holding Suisse non cotée du Groupe Edmond de Rothschild) au bénéfice de certains salariés du Groupe.

2.7. Fiscalité

La Banque a dégagé cette année encore un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75 %. Selon les dispositions fiscales monégasques, elle reste soumise au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 33 1/3 %, soit 4 333 K€.

2.8. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements inter-bancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

2.9. Risque clientèle

La méthode d'évaluation des risques clients, en 2017, n'est plus basée sur les AUM mais sur le risque individualisé, probable et réel.

2.10. Risque crédit

Le risque de Crédit est géré par les Comités de Crédit et de Trésorerie ainsi que par l'équipe dirigeante lorsqu'il apparaît un risque de non recouvrement probable ou partiel. Au 31 décembre 2017, aucune dépréciation pour créances douteuses n'a été comptabilisée.

2.11. Information complémentaire

Edmond de Rothschild (Monaco) est inclue par intégration globale dans le périmètre de consolidation de Edmond de Rothschild S.A.

3. INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	682 751	41 088	-	-
- à vue	99 907			
- à terme	582 844	41 088		
Créances sur la clientèle	398 708	60 537	319 344	43 299
- à vue	330 190			
- à terme	68 518	60 537	319 344	43 299
Dettes envers les établissements de crédit	795	2 027	22 599	9 217
- à vue	795			
- à terme	0	2 027	22 599	9 217
Comptes créditeurs de la clientèle	1 805 412	36 301	-	-
- à vue	1 540 512			
- à terme	264 900	36 301		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

Rubriques	Total	Dont opérations se rapportant à des entreprises	
(en milliers d'euros)	Total	Liées	Ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	561 344	101 049	460 295
Dettes envers les établissements de crédit	33 855	33 855	0

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contrepartie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Tableau des filiales et participations

Filiales et Participations	Capital (en K€)	Quote - part du capital détenue	Résultat au 2017 (en K€)	Dividendes encaissés au cours de l'année 2017 (en K€)	Observations Date de création
Edmond de Rothschild Assurances et Conseils Monaco SAM	150	100 %	743	642	26/10/2005
Edmond de Rothschild Gestion Monaco SAM	150	100 %	12 322	11 015	11/12/2008
Incentive Management SAM	0	0 %	0	0	Liquidée 31/08/16

3.3. Les immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2017, selon le tableau ci-dessous :

TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2017	Acquisitions 2017	Cessions 2017	Dotations aux Amortissements 2017	Amortissements Cumulés au 31.12.2017	Valeur résiduelle en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles:						
- Fonds com./Droit au bail	7 235				457	6 778
- Logiciels + Licences	6 875	1 077	-	817	6 333	1 619
- Acomptes divers						
Sous-total	14 110	1 077	-	817	6 790	8 397
Immobilisations corporelles:						
Agencements, installations et autres immo. corporellesAcomptes divers	12 138	1 429	-	1 270	9 881	3 686
Sous-total	12 138	1 429	_	1 270	9 881	3 686
Total Immobilisations	26 248	2 506	-	2 087	16 671	12 083

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la banque.

Le fonds de commerce acquis d'une valeur brute de 4,2M€ n'a pas fait l'objet d'amortissement mais de tests de dépréciation de valeur. Aucune dépréciation n'a dû être constatée courant 2017.

Concernant le poste autres immobilisations financières ; celui-ci regroupe les certificats d'associés constituant des titres de capital sans droit de vote sur les réserves du FGDR ainsi que les certificats d'associations constituant une créance sur le FGDR, subordonnée et à durée indéterminée.

3.4. Les Fonds Propres 31.12.2017, la Banque dispose d'un capital de 12.000.000 € constitué de 75.000 actions d'une valeur nominale de 160 €.

Les fonds propres de la Banque sont, au 31.12.2017 et après intégration des résultats, de 84 548K€.

(on millions d'annes)	Capitaux propres	Affectation du résultat	Capitaux propres
(en milliers d'euros)	au 31.12.2016	2017	au 31.12.2017
Capital souscrit	12 000		12 000
Réserve statutaire	1 200		1 200
Réserve facultative	43 736	8 000	51 736
Report à nouveau	22	64	86
Résultat de l'exercice	14 289		19 526
Total	71 247		84 548

3.5. Les Provisions

Les provisions au 31/12/2017 sont de 3 160 K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en	Dotations au	Reprises au	Solde au
(en inniers a euros)	début d'exercice 2017	31.12.2017	31.12.2017	31.12.2017
Provisions pour charges de retraite	435	432	435	432
Autres provisions pour risques	5 797	2 356	5 425	2 728
Total provisions pour risques et charges	6 232	2 788	5 860	3 160

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif. Les dotations aux provisions pour risques sont destinées, pour l'essentiel, à faire face à des litiges avec des tiers. Contrairement aux années antérieures, la provision pour risque clientèle n'est plus basée sur les statistiques AUM. Ce changement d'évaluation du risque clientèle a entraîné une reprise de provision en 2017 d'un montant de 5 032K€.

Aucun encours douteux n'a été constitué au 31/12/2017.

3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31.12.2017

Rubriques (en milliers d'euros)	Mont	Total	
Rubriques (en miniers à curos)	Euros	Devises	Iotai
Actif			
Créances sur les Éts de crédit	-25	910	885
Créances sur la clientèle	869	83	952
Total inclus dans les postes de l'actif	844	993	1 837
Passif			
Dettes envers les établissements de crédit	115	4	119
Comptes créditeurs de la clientèle	97	471	568
Total inclus dans les postes du passif	212	475	687

3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	54	
Charges constatées d'avance	361	
Produits divers à recevoir	3 088	
Charges à payer - personnel		8 932
Charges à payer - fournisseurs		10 365
Charges à payer - apporteurs		2 819
Divers	591	259
Total Comptes de Régularisation	4 094	22 375
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	2 575	18 035
Débiteurs divers	1 745	
Dépôts de garanties versés	9 045	
Créditeurs divers		2 001
Dépôts de garanties reçus		25 885
Impôt à payer au FISC	0	3 076
Total Autres	13 365	48 997

3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€	
Total de l'Actif	788 377	
Total du Passif	794 520	

1784

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2017

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	2 900	
Devises achetées non reçues	2 962	
Devises prêtées non encore livrées	1 668	
Euros vendus non livrés		2 674
Devises vendues non livrées		3 180
Devises empruntées non encore livrées		4 023
Total opérations de change au comptant	7 530	9 877
Euros à recevoir, devises à livrer	112 027	117 232
Devises à recevoir, euros à livrer	115 770	110 525
Devises à recevoir, devises à livrer	25 937	25 927
Total opérations de change à terme	253 734	253 684

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

Achats de Calls	2 535
Ventes de Calls	2 535
Achats de Puts	0
Ventes de Puts	0

Pour ces opérations, la Banque n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2017

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	14 673	-
Opérations de change et d'échange	10	9
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 242	28 450
Autres prestations de services financiers	835	14 371
Autres opérations diverses de la clientèle	-	4 461
Total commissions	17 760	47 291

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

Une convention de délégation de gestion financière entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion Monaco a été signée le 01/09/2013.

5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 3 513 K€.
- opérations de change pour 2 220K€.

5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2017	2016
Rétrocessions commissions diverses	1 226	453
Autres produits accessoires	702	419
Charges refacturées à des sociétés du groupe	875	770
Transf.Charges exploit NB	0	9
Total Produits	2 803	1 651
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	5 322	5 375
Cotisations fond de garantie	-41	109
Total Charges	5 281	5 484

Une convention de mise à disposition du personnel et des moyens techniques entre la Banque et sa filiale Edmond de Rothschild Gestion a été signée le 01/09/2013, ainsi qu'avec son autre filiale Edmond de Rothschild Assurances et Conseils au 02/01/2014.

5.4. Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2017 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2017	2016
- Salaires et traitements	20 211	20 101
- Charges de retraite	2 059	1 935
- Autres charges sociales	2 973	2 659
- Formation Professionnelle	128	126
Total frais de personnel	25 371	24 821

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été régularisée en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2017. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

5.5. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2017	2016
Dotations pour provisions risques et charges	-2 206	-1 180
Dotations pour risques divers et personnel	-150	-4
Reprises sur provisions risques et charges	5 372	537
Reprises pour risques divers et personnel	53	1 330
Total	3 069	683

Le coût du risque comprend les dotations et les reprises liées principalement aux risques de la clientèle et du personnel.

5.6. Charges et produits exceptionnels

Résultat exceptionnel	(437K€)
Produits exceptionnels	356K€
Charges exceptionnelles	(793K€)

6. AUTRES INFORMATIONS

6.1. L'effectif de la Banque était de 157 personnes au 31 décembre 2017.

Effectif	2017	2016
Cadres	94	83
Non Cadres	63	54
Total	157	137

6.2. Rappel des résultats de la Banque sur les 5 dernières années :

	Résultat en milliers d'euros
2013	6 432
2014	6 191
2015	13 559
2016	14 289
2017	19 526

6.3. Ratios prudentiels

6.3.1. Ratio Européen de solvabilité

La Banque calcule son ratio conformément aux obligations prévues par le règlement CRC n° 575/2013. La méthode choisie par notre établissement pour le calcul des exigences de Fonds Propres est la méthode standard. Ce ratio permet de mesurer le rapport entre les fonds propres de la banque et l'ensemble des risques encourus par la banque, risques pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires, et doit être au moins égal à 9,25 %, limite largement respectée par notre établissement au 31 décembre 2017.

6.3.2. Coefficient de liquidité

La Banque affiche une solide position de liquidité avec un Liquidity Coverage Ratio (LCR) largement supérieur au 100% attendu pour l'arrêté au 31 décembre 2017.

6.3.3. Contrôle des grands risques

L'objectif poursuivi par la réglementation bancaire est de diviser les risques de chaque établissement bancaire et de proportionner chacun d'eux à son assise financière afin d'être toujours en mesure de faire face à la défaillance d'une entreprise (cf. règlement UE 575/2013). La Banque respecte l'ensemble des prescriptions.

6.3.4. Gestion des risques de taux

La Banque a pour politique d'adosser systématiquement ses échéances actif / passif. Aucun risque de taux particulier n'est à signaler.

6.4. Réserves obligatoires

Conformément au Règlement CE n° 1745/2003 de la BCE modifié, la Banque constitue mensuellement les Réserves obligatoires.

RAPPORT GÉNÉRAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE 2017

Messieurs les actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport général, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 mai 2016, pour les exercices 2016, 2017 et 2018.

Les états financiers et documents annexes ont été arrêtés sous la responsabilité du Conseil d'administration de la société.

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles, et nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre Société, pendant l'exercice 2017, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice de douze mois, clos à cette date, présentés selon les prescriptions de la réglementation bancaire.

Ces documents ont été établis au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits figurant dans le compte de résultat. Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que notre révision soit planifiée et réalisée de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives. Une

révision comptable comprend l'examen, par sondages, de la justification des montants et des informations contenus dans les états financiers, l'évaluation de leur présentation d'ensemble, ainsi que l'appréciation des principes comptables utilisés et des principales estimations faites par la Direction de la société. Nous estimons que nos contrôles fondent correctement notre opinion.

Nous avons aussi vérifié les informations sur les comptes données dans le rapport de votre Conseil d'administration, les propositions d'affectation des résultats et le respect par la société des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de ses organes sociaux.

À notre avis, le bilan au 31 décembre 2017, le compte de résultat de l'exercice 2017 et l'annexe ci-joints, qui sont soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2017, le second, les opérations et le résultat de l'exercice de douze mois, clos à cette date.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport de votre Conseil d'administration relatives aux comptes.

Les propositions d'affectation des résultats sont conformes aux dispositions de la Loi et des statuts.

Nos contrôles n'ont pas révélé d'infraction aux dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement des organes de votre Société.

Monaco, le 9 mars 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Bettina RAGAZZONI

EDMOND DE ROTHSCHILD - MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 12.000.000 euros Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2017

(en euros)

ACTIF	31/12/2017	31/12/2016
Caisse, Banques Centrales, C.C.P.	459 608 415,62	467 217 781,07
Créances sur les Établissements de Crédit	723 839 237,92	801 281 075,75
Opérations avec la clientèle	821 888 270,68	662 505 332,82
Obligations et autres titres à revenu fixe	-	-
Actions, et autres titres à revenu variable	8 973 598,08	8 674 626,42
Parts dans les entreprises liées	15 520,58	13 212,35
Autres immobilisations financières	236 940,81	249 715,24
Immobilisations incorporelles	8 396 900,78	8 137 622,54
Immobilisations corporelles	3 686 125,13	3 527 837,88
Autres Actifs	13 513 702,87	15 147 566,67
Comptes de régularisation	5 465 830,37	4 682 982,02
TOTAL DE L'ACTIF	2 045 624 542,84	1 971 437 752,76
PASSIF	31/12/2017	31/12/2016
Dettes envers les Établissements de Crédit	34 637 762,77	52 020 020,88
Opérations avec la clientèle	1 840 499 380,93	1 781 991 923,40
Autres Passifs	50 508 211,90	33 426 624,35
Comptes de régularisation	16 326 504,01	11 897 758,34
Provisions pour risques et charges	3 190 159,01	6 263 018,66
Capital souscrit	12 000 000,00	12 000 000,00
Réserves consolidées - Part Groupe	67 533 176,13	58 491 107,74
Résultat de l'exercice - Part Groupe	20 929 348,09	15 347 299,38
Total - Part Groupe	100 462 524,22	85 838 407,13
Intérêts Minoritaires	-	-
Capitaux propres consolidés hors FRBG	100 462 524,22	85 838 407,13
TOTAL DU PASSIF	2 045 624 542,84	1 971 437 752,76

HORS-BILAN CONSOLIDÉ AU 31/12/2017

(en euros)

(ch curos)		
ENGAGEMENTS REÇUS	31/12/2017	31/12/2016
Engagements de financement reçus	-	
Engagements de garantie reçus.	876 875 191,72	724 084 887,06
- Garantie reçue d'établissement de crédit	35 200 000,00	9 000 000,00
- Garanties reçues de la clientèle	841 675 191,72	715 084 887,06
Engagements sur titres reçus	-	
ENGAGEMENTS DONNÉS		
Engagements de financement donnés	97 524 603,41	83 680 666,37
Engagements de garantie donnés	7 261 715,18	6 098 124,92
Engagements sur titres donnés	-	,
COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ AU 31	/12/2017	
(en euros)	/12/2017	
	31/12/2017	31/12/2016
Intérêts et produits assimilés	28 504 902,74	15 570 622,74
* sur opérations avec les Ets de crédit	17 616 248,81	7 520 625,02
* sur opérations avec la clientèle	10 888 653,93	8 049 997,72
Intérêts et charges assimilées		(5 303 898,00)
* sur opérations avec les Ets de crédit	(10 716 069,69)	(3 638 195,66)
* sur opérations avec la clientèle	(3 151 151,23)	(1 665 702,34)
Revenus des titres à revenu variable	0,00	998 000,00
Commissions (produits)	51 057 955,34	44 704 357,85
Commissions (charges)	(4 877 127,63)	(3 945 883,29)
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de négociation	5 732 458,99	7 530 385,01
* sur titres de transaction	3 512 518,15	4 903 667,71
* de change	2 149 688,32	2 566 121,70
* sur instruments financiers	70 252,52	60 595,60
Gains ou pertes sur opérations des portefeuilles de placements et assimilés	(144 729,45)	(192 695,41)
Autres produits d'exploitation bancaire	2 033 506,14	944 023,71
Autres charges d'exploitation bancaire	(5 393 313,24)	(5 615 096,84)
PRODUIT NET BANCAIRE	63 046 431,97	54 689 815,77
Charges générales d'exploitation	(38 031 562,23)	(36 336 113,19)
* frais de personnel	(27 526 824,66)	(26 617 799,86)
* autres frais administratifs	(10 504 737,57)	(9 718 313,33)
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immo. incorp. et corp	(2 087 981,28)	(1 621 196,97)
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	22 926 888,46	16 732 505,61
Coût du risque	3 069 301,30	721 426,91
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	25 996 189,76	17 453 932,52
Gains ou pertes sur actifs immobilisés	0,00	331 370,25
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	25 996 189,76	17 785 302,77
Résultat exceptionnel	(356 625,64)	(390 976,53)
Impôt sur les bénéfices	(4 710 216,03)	(2 047 026,86)
Dotations/reprises de FRBG et provisions réglementées		
RÉSULTAT NET	20 929 348,09	15 347 299,38
* dont intérêts minoritaires	-	0,00
RÉSULTAT NET - PART DU GROUPE	20 929 348,09	15 347 299,38

Notes annexes aux comptes consolidés de l'exercice clos au 31 décembre 2017

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MÉTHODES

Les comptes consolidés du groupe Edmond de Rothschild Monaco sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements de crédit.

Les méthodes générales d'enregistrement propres à la règlementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées (cf. CRC n° 2000.03 du 4 juillet 2000 et n° 2002.03 du 12 décembre 2002).

Conformément à l'arrêté du 3 novembre 2014 abrogeant le règlement n° 97/02 modifié, notre Groupe est doté d'un Contrôle Interne, dans les conditions prévues par ledit arrêté.

2. PRINCIPES COMPTABLES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION

2.1. Périmètre et Méthodes de consolidation

Les entreprises sur lesquelles le groupe exerce un contrôle exclusif sont consolidées par intégration globale, y compris les entreprises à structure de comptes différentes dont l'activité se situe dans le prolongement des activités bancaires et financières ou relève d'activités connexes.

Le groupe possède le contrôle exclusif par la détention directe des droits de vote dans les entreprises consolidées suivantes :

- Edmond de Rothschild (Monaco) Activité bancaire : tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) Activité de courtage en Assurance : 100% des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe ;
- Edmond de Rothschild Gestion (Monaco) Activité de gestion discrétionnaire de Portefeuilles et d'OPCVM : 100% des Actions et des Droits de vote sont détenus par la tête de Groupe ;
- Incentive Management S.A.M. Activité d'acquisition/cession d'actions de la SAM « Edmond de Rothschild (Monaco) » dans le cadre d'un dispositif annuel de rémunération et de fidélisation de ses cadres. Société liquidée au 31/08/2016.

2.2. Date d'arrêté de comptes et Devise de référence

Les comptes consolidés sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, comme toutes les sociétés consolidées.

Les comptes consolidés sont libellés en EUR, comme les comptes de chacune des sociétés consolidées.

2.3. Opérations intragroupe

Les comptes réciproques, ainsi que les produits et charges résultant d'opérations interne au groupe et ayant une influence significative sur les états financiers consolidés sont éliminés lorsqu'ils concernent des filiales faisant l'objet d'une intégration globale.

Pour les produits et charges intragroupe, c'est le montant HT qui est annulé au compte de résultat.

2.4. Écarts d'acquisition / Goodwill

Non applicable.

2.5. Opérations de couverture

L'activité de la Banque/Société de gestion étant la gestion de portefeuille, son intervention sur les marchés financiers se fait essentiellement au titre d'intermédiaire. Elle ne traite pas d'instruments dérivés, sauf occasionnellement l'achat ou vente d'options couvertes pour le compte de la clientèle. Elle n'a pas de ce fait de risque de contrepartie sur produits dérivés.

Les autres sociétés consolidées n'ont pas d'opération de couverture.

2.6. Conversion des opérations en devises

Conformément aux dispositions du règlement n°89/01 modifié, les créances, les dettes, les engagements hors bilan exprimés en devises sont convertis au cours de change de fin d'exercice.

Les produits et charges en devises sont convertis en euros au cours du comptant en vigueur le jour des transactions.

Les contrats de change à terme sont évalués aux cours de change du terme restant à courir, à la date de clôture de l'exercice.

Les produits et pertes de change dégagés des opérations conclues en devises sont portés au Compte de Résultat.

2.7. Contrats de location simple

Les contrats de location de véhicules de tourisme et de matériel informatique sont qualifiés de Contrats de location simple ; la charge est étalée de manière linéaire sur la durée du contrat.

2.8. Impôts Différés Actifs

Les Impôts Différés Actifs portent uniquement sur les décalages temporaires constatés entre le Résultat comptable et le Résultat fiscal des sociétés consolidées soumises à l'impôt.

Le taux d'impôt de 33,33% est dans ce cas appliqué à ces décalages temporaires (taux applicable en Principauté de Monaco).

2.9. Intérêts Minoritaires

Les Administrateurs qui détiennent des Actions de garantie ne sont pas qualifiés comme des Actionnaires Minoritaires.

Aucuns Intérêts Minoritaires au 31/12/2017.

2.10. Actions d'Autocontrôle

Les Actions de la tête de groupe détenues par des filiales consolidées, sont qualifiées d'Actions d'Autocontrôle.

Les résultats générés au cours de l'exercice par la détention de ces Actions d'Autocontrôle, sont neutralisés du Résultat consolidé.

2.11. Immobilisations

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués selon la méthode linéaire sur leur durée probable d'utilisation, et en vertu des taux couramment admis.

À savoir :

Agencement et installation
Mobilier
Matériel
Logiciel
Matériel informatique
3 ans

2.12. Instruments financiers

Dans le cadre de son activité de gestion, la Banque/Société de gestion a été amenée à traiter des opérations d'options de change et sur valeurs mobilières pour le compte de sa clientèle. Il n'existait aucune position ouverte pour compte propre au 31 décembre 2017.

2.13. Intérêts et Commissions

Les intérêts sont comptabilisés au Compte de Résultat prorata temporis. Les commissions sont comptabilisées dès l'enregistrement comptable des transactions les ayant générées.

2.14. Engagements de retraite

Les indemnités de départ à la retraite découlant de la Convention Collective Monégasque du Personnel des Banques ne sont pas couvertes par des contrats d'assurance. La provision totale s'élève à 462 K€ au 31 décembre 2017 contre 467 K€ au 31 décembre 2016.

2.15. Fiscalité

L'impôt du groupe est constitué de l'impôt dû par chacune des sociétés au titre de l'Exercice, et par la variation des Impôts Différés Actifs.

Selon les dispositions fiscales monégasques, seules les sociétés monégasques qui présentent un chiffre d'affaires sur Monaco inférieur à 75% du chiffre d'affaires total, sont soumises au champ d'application de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, au taux de 33 1/3 %.

2.16. Risque de contrepartie

La grande majorité des engagements interbancaires est réalisée avec le Groupe. Les lignes bancaires sont suivies quotidiennement par le département Relations Bancaire à Genève et révisées semestriellement par le Comex de chaque entité. Une liste des lignes par contreparties est établie et soumise à chaque filiale. Chaque entité transmet une série de reporting sur les lignes des banques et leur utilisation pour une consolidation Groupe des expositions.

3.INFORMATION SUR LES POSTES DU BILAN

3.1. Les créances et dettes

Les créances et dettes se ventilent selon leur durée restant à courir comme suit :

Ventilation des Créances et Dettes suivant la durée résiduelle

Rubriques (en milliers d'euros)	Durée <= 3 mois	3 mois < durée <= 1 an	1 an < durée <= 5 ans	Durée > 5 ans
Créances sur les établissements de crédit	682 751	41 088	-	-
- à vue	99 907			
- à terme	582 844	41 088		
Créances sur la clientèle	398 708	60 537	319 344	43 299
- à vue	330 189			
- à terme	68 519	60 537	319 344	43 299
Dettes envers les établissements de crédit	795	2 027	22 599	9 217
- à vue	795			
- à terme	0	2 027	22 599	9 217
Comptes créditeurs de la clientèle	1 804 198	36 301	-	-
- à vue	1 539 298			
- à terme	264 900	36 301		

Les créances et dettes sur établissements de crédit comprennent des opérations avec les banques du Groupe Edmond de Rothschild et sont retracées dans le tableau suivant :

Ventilation des opérations réalisées avec des entreprises liées ou avec lesquelles existe un lien de participation

Dubuiques		Dont opérations se ra	pportant à des entreprises
Rubriques (en milliers d'euros)	Total	Liées	ayant un lien de participation
Créances sur les établissements de crédit	561 344	101 049	460 295
Dettes envers les établissements de crédit	33 855	33 855	0

Le solde de l'actif correspond en grande partie au placement de l'excédent des ressources sur les emplois, le risque de contre-partie fait l'objet d'une analyse régulière par le Conseil d'Administration de la Banque.

Les créances sur la clientèle sont enregistrées au bilan à leur valeur nominale.

3.2. Actions et autres titres à revenu variable

Les Titres détenus à la clôture par les sociétés consolidées, sont des OPCVM acquis pour procurer un rendement financier, ils présentent donc le caractère de Titres de placement.

Rubriques (en milliers d'euros)	31.12.2017	31.12.2016
Titres de placement / Actions		
OPCVM de Capitalisation	8 974	8 675
Sous-total	8 974	8 675
Provision pour dépréciation	0	0
Valeur Nette Comptable des Actions et autres titres à		
revenu variable	8 974	8 675

Ces Titres sont comptabilisés au Coût historique. Il est constitué une provision lorsque la valeur de marché est inférieure à la valeur comptable.

3.3. Les Immobilisations

Les immobilisations, s'analysent au 31.12.2017, selon les tableaux ci-dessous :

VALEURS BRUTES ET NETTES TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Montant brut 2017	Acquisitions 2017	Cessions 2017	Montant brut 2017	VNC en fin d'exercice 2017
Immobilisations incorporelles:					
- Fonds commercial/ Droit au bail	7 262			7 262	6 778
- Logiciels + Licences	6 988	1 077	0	8 065	1 618
- Acomptes divers					
Sous-total	14 250	1 077	0	15 327	8 396
Immobilisations corporelles:					
- Agencements, installations et autres immo. corporelles - Acomptes divers	12 140	1 428		13 568	3 686
Sous-total	12 140	1 428	0	13 568	3 686
Total Immobilisations	26 390	2 505	0	28 895	12 083

AMORTISSEMENTS TYPE D'IMMOBILISATION (en milliers d'euros)	Amortissements cumulés en début d'exercice 2017	Dotations 2017	Sorties 2017	Amortissements cumulés en fin d'exercice 2017
Immobilisations incorporelles:				
- Fonds commercial/ Droit au bail	484			484
- Logiciels + Licences	5 629	818		6 447
- Acomptes divers				
Sous-total	6 113	818	0	6 931
Immobilisations corporelles:				
- Agencements, installations et autres immo. corporelles	8 612	1 270		9 882
- Acomptes divers				
Sous-total	8 612	1 270	0	9 882
Total Immobilisations	14 725	2 088	0	16 814

L'ensemble de ces immobilisations est utilisé pour l'activité propre de la Banque.

3.4. Les Capitaux Propres consolidés

Les Capitaux Propres Consolidés sont au 31.12.2017 de 100 462 K€.

en K€	31 Déc. 2016	Résultat 2017	Variation de Périmètre	Aug/Réduc de Capital	Affectation Résultat	31 Déc. 2017
Capital social	12 000					12 000
Réserves conso - Part Groupe	58 491	1 042			8 000	67 533
Résultat conso - Part Groupe	15 347	20 929			-15 347	20 929
Total - Part du Groupe	85 838	21 971	0	0	-7 347	100 462
Intérêts Minoritaires	0					0
Capitaux Propres Consolidés	85 838	21 971	0	0	-7 347	100 462

3.5. Les Provisions pour Risques et Charges

Les provisions pour Risques et Charges au 31/12/2017 sont de 3 190K€ et sont constituées de :

(en milliers d'euros)	Montant brut en début d'exercice 2017	Dotations au 31.12.2017	Reprises au 31.12.2017	Solde au 31.12.2017
Provisions pour charges de retraite	466	462	466	462
Autres provisions pour risques	5 797	2 356	5 425	2 728
Total provisions pour risques et charges	6 263	2 818	5 891	3 190

Les provisions pour risques sur la clientèle sont constituées en fonction des risques de pertes dès que ceux-ci sont connus. Elles viennent en déduction de l'actif lorsqu'elles se rapportent à des créances douteuses sinon elles sont constituées au passif.

3.6. Intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer inclus dans les postes du bilan au 31/12/2017

Rubriques	Mor	Montants		
(en milliers d'euros)	Euros	Devises	Total	
Actif				
Créances sur les Ets de crédit	-25	910	885	
Créances sur la clientèle	869	83	952	
Total inclus dans les postes de l'actif	844	993	1 837	
Passif				
Dettes envers les établissements de crédit	115	4	119	
Comptes créditeurs de la clientèle	97	471	568	
Total inclus dans les postes du passif	212	475	687	

3.7. Comptes de régularisation et Divers

Le tableau ci-dessous donne par catégories d'opérations le détail des comptes de régularisation et des autres comptes actifs et passifs :

Rubriques (en milliers d'euros)	Comptes de l'actif	Comptes du passif
Résultats de change hors-bilan	54	
Charges constatées d'avance	374	
Produits divers à recevoir	4 445	
Charges à payer - personnel		9 667
Charges à payer - fournisseurs		3 581
Charges à payer - apporteurs		2 819
Divers	593	260
Total Comptes de Régularisation	5 466	16 327
Comptes de règlement relatifs aux opérations sur titres	2 575	18 035
Débiteurs divers	1 749	
Dépôts de garanties versés	9 045	
Créditeurs divers		3 403
Dépôts de garanties reçus		25 885
Impôt à payer à l'État	0	3 185
Impôt Différé Actif (IDA)	145	
Total Autres	13 514	50 508

3.8. Contre-valeur en euros de l'actif et du passif en devises

	Contre-valeur en K€
Total de l'Actif	788 377
Total du Passif	794 555

4.INFORMATIONS SUR LES POSTES DU HORS-BILAN

4.1. Contrats de Change non dénoués au 31.12.2017

Rubriques (en milliers d'euros)	À recevoir	À livrer
Euros achetés non reçus	2 900	
Devises achetées non reçues	2 962	
Devises prêtées non encore livrées	1 668	
Euros vendus non livrés		2 674
Devises vendues non livrées		3 180
Devises empruntées non encore livrées		4 023
Total opérations de change au comptant	7 530	9 877
Euros à recevoir, devises à livrer	112 027	117 232
Devises à recevoir, euros à livrer	115 770	110 525
Devises à recevoir, devises à livrer	25 937	25 927
Total opérations de change à terme	253 734	253 684

Les opérations retracées ici ne révèlent pas de position significative pour le compte propre de la Banque.

4.2. Opérations sur instruments de change conditionnels (en milliers d'euros)

Achats de Calls	2 535
Ventes de Calls	2 535
Achats de Puts	0
Ventes de Puts	0

Pour ces opérations, la Banque/la Société de gestion n'intervient sur les marchés qu'en qualité d'intermédiaire et uniquement pour le compte de sa clientèle, les opérations étant systématiquement adossées auprès d'une contrepartie bancaire. L'ensemble des opérations est effectué de gré à gré.

5. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

5.1. Ventilation des Commissions pour l'exercice 2017

Rubriques (en milliers d'euros)	Charges	Produits
Délégation de gestion financière	1 791	
Opérations de change et d'échange	10	9
Opérations sur titres pour le compte de la clientèle	2 242	32 126
Autres prestations de services financiers	834	14 462
Autres opérations diverses de la clientèle		4 461
Total commissions	4 877	51 058

Les produits sont perçus de la clientèle. Concernant les commissions payées, elles représentent essentiellement les frais engagés pour le compte de la clientèle, auprès des différents intermédiaires financiers, établissements de crédit ou autres.

5.2. Gains sur opérations des portefeuilles de négociation

Ce poste traduit le résultat des opérations suivantes :

- Opérations d'achat et de vente de titres effectuées par la Banque, essentiellement sur les marchés obligataires pour 3 513K€.
- Opérations de change pour 2 220 K€

5.3. Autres produits et charges d'exploitation bancaire

Rubriques (en milliers d'euros)	2017	2016
Rétrocessions commissions diverses	1 226	453
Autres produits accessoires	719	482
Charges refacturées à des sociétés du groupe		
Transf.Charges exploit NB	89	9
Total Produits	2 034	944
Apporteurs d'affaire & Gérants externes	5 435	5 506
Cotisations fond de garantie	-42	109
Total Charges	5 393	5 615

5.4 Charges générales d'exploitation - Frais de personnel

L'évolution des frais de personnel se traduit comme suit au cours de l'exercice 2017 :

Rubriques (en milliers d'euros)	2017	2016
- Salaires et traitements	21 895	21 462
- Charges de retraite	2 245	2 114
- Autres charges sociales	3 245	2 909
- Formation Professionnelle	142	133
Total frais de personnel	27 527	26 618

La provision pour congés payés, constituée conformément à la réglementation en vigueur et incorporée dans les postes Comptes de Régularisation au Bilan, a été mise à jour en fonction des effectifs et de leurs droits à congé au 31 décembre 2017. Le complément de provision correspondant a été porté en charge, en salaires et traitements, au Compte de Résultat.

5.5. Coût du risque

Rubriques (en milliers d'euros)	2017	2016
Dotations pour provisions risques et charges	- 2 356	-1 184
Reprises sur provisions risques et charges	5 425	1 905
Total	3 069	721

5.6. Charges et produits exceptionnels

Charges exceptionnelles	(794k€)
Produits exceptionnels	437k€
Résultat exceptionnel	(357)K€

5.7. L'effectif du Groupe

Effectif	2017	2016
Cadres	105	95
Non Cadres	64	55
Total	169	150

RAPPORT SUR LES COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS

EXERCICE 2017

Messieurs les actionnaires,

Nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de l'accomplissement de la mission relative au contrôle des acomptes annuels consolidés de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Les comptes annuels consolidés ont été arrêtés par votre Conseil d'Administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

Nous avons effectué notre audit selon les normes de la profession ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligence permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels consolidés. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Nous certifions que les comptes annuels consolidés reflètent d'une manière sincère et régulier le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Nous avons également procédé, conformément aux normes de la profession, à la vérification des informations relatives au Groupe données dans le rapport de votre Conseil d'administration.

Nous avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes annuels.

Monaco, le 9 mars 2018.

Les Commissaires aux Comptes,

Claude TOMATIS

Bettina RAGAZZONI

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juin 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,14 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.901,50 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.411,18 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.361,41 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juin 2018
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.093,61 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.753,89 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,27 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.506,98 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.477,90 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.504,63 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.126,66 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.433,86 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.441,73 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.399,49 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.543,53 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	668,08 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.926,39 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.564,96 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.930,62 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.736,74 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.000,16 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.481,07 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.438,58 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.188,15 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	707.944,38 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.210,80 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.245,76 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 juin 2018
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.127,55 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.063,05 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.268,72 USD

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 21 juin 2018
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.275,21 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.052,43 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 juin 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.858,19 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

